

Étude préalable agricole

Projet de centrale photovoltaïque de Saint-Léonard-de-Noblat

Maître d'Ouvrage :
SAS Centrale photovoltaïque de Saint-Léonard-de-Noblat

Juillet 2020



SOMMAIRE

1. PRÉAMBULE	4
1.1. PRESENTATION DU PORTEUR DE PROJET	4
1.2. CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE DE L'ETUDE PREALABLE AGRICOLE	6
1.3. CONTENU DE L'ETUDE PREALABLE AGRICOLE	6
1.4. GUIDE METHODOLOGIQUE A DESTINATION DES MAITRES D'OUVRAGE – ÉTUDE PREALABLE RELATIVE A LA COMPENSATION AGRICOLE – CHAMBRES D'AGRICULTURE DE NOUVELLE AQUITAINE	7
1.5. SYNTHÈSE	7
2. DESCRIPTION DU PROJET ET SOUMISSION AUX EXIGENCES DU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME	8
2.1. DESCRIPTION DU PROJET	8
2.1.1. Localisation et présentation du projet de parc photovoltaïque	8
2.1.2. Compatibilité avec les schémas et documents d'urbanisme	10
2.1.3. Occupation du sol	11
2.2. SOUMISSION DU PROJET AUX EXIGENCES DU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME	12
3. DÉLIMITATION DU TERRITOIRE D'ÉTUDE	13
3.1. METHODE	13
3.2. DEFINITIONS	13
3.2.1. Proposition de définitions des termes issus de l'article D112-1-18 du Code Rural et de la Pêche Maritime	13
3.2.2. Guide méthodologique de Nouvelle Aquitaine	13
3.3. DELIMITATION DU TERRITOIRE D'ETUDE	14
4. ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE DU TERRITOIRE CONCERNÉ PAR LE PROJET	15
4.1. DYNAMIQUE ECONOMIQUE AGRICOLE DU SECTEUR	15
4.1.1. Un territoire très agricole	15
4.1.2. Potentiel agronomique des sols	17
4.1.3. Évolution de l'agriculture	18
4.1.4. Le marché du foncier agricole	19
4.2. ENQUÊTE AUPRÈS DES ACTEURS DU TERRITOIRE D'ÉTUDE	19
4.2.1. Méthode d'enquête	19
4.2.1.1. Enquêtes réalisées auprès des exploitants agricoles	19
4.2.1.2. Enquêtes menées auprès de la filière « amont »	19
4.2.1.3. Enquêtes menées auprès de la filière « aval »	20
4.2.1.4. Enquête menée auprès du propriétaire des terrains concernés par le projet	20
4.2.2. Résultats	20
4.2.2.1. Production agricole primaire	20
4.2.2.2. Commercialisation par l'exploitant agricole	21
4.2.2.3. Première transformation du produit agricole	21
4.2.3. Synthèse de l'économie agricole du territoire concerné par le projet	21
5. ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ÉCONOMIE AGRICOLE DU TERRITOIRE	22
5.1. IMPACTS SUR LES VALEURS ECONOMIQUES, SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES	22
5.2. IMPACTS POSITIFS DU PROJET SUR L'ECONOMIE AGRICOLE DU TERRITOIRE	23
5.3. IMPACTS NEGATIFS DU PROJET SUR L'ECONOMIE AGRICOLE DU TERRITOIRE	23
5.3.1. Impact direct sur le potentiel agricole des exploitations du territoire	23
5.3.2. Impact indirect annuel pour les entreprises de première transformation (EPT)	24

5.3.3. Calcul de l'impact global	24
5.3.4. Reconstitution du potentiel économique	24
5.4. EFFETS CUMULES AVEC D'AUTRES PROJETS CONNUS	25
5.5. SYNTHÈSE	25
6. MISE EN ŒUVRE DE LA SÉQUENCE EVITER REDUIRE PAR LE PORTEUR DE PROJET	26
6.1. MESURES D'ÉVITEMENT	26
6.2. MESURES DE RÉDUCTION	27
6.3. SYNTHÈSE	27
7. PROPOSITION DE MESURES DE COMPENSATION COLLECTIVE AGRICOLE	28
8. CONCLUSION	28

FIGURES

FIGURE 1 : REPARTITION DE L'ACTIVITE D'EDF RENEUVELABLES DANS LE MONDE AU 31 DECEMBRE 2019 (SOURCE : EDF RENEUVELABLES)	4
FIGURE 2 : LES IMPLANTATIONS SOLAIRES D'EDF RENEUVELABLES EN FRANCE AU 1ER JUIN 2020 (SOURCE : EDF RENEUVELABLES)	4
FIGURE 3 : LOCALISATION DU PROJET AU SEIN DE LA COMMUNE DE SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT	8
FIGURE 4 : PRESENTATION DES PRINCIPAUX ELEMENTS CONSTITUANT LE PROJET (SOURCE : ECTARE)	9
FIGURE 5 : LOCALISATION DU PROJET AU REGARD DU ZONAGE DU PLU DE SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT (SOURCE : ECTARE, 2020)	10
FIGURE 6 : OCCUPATION DES SOLS AU DROIT DE L'AIRE D'ETUDE IMMEDIATE DU PROJET	11
FIGURE 7 : PHOTOGRAPHIES DES PARCELLES AGRICOLES DIRECTEMENT IMPACTEES PAR LE PROJET (SOURCE : IDE ENVIRONNEMENT, 03/07/2018)	11
FIGURE 8 : CULTURES PRINCIPALES SUR LA COMMUNE DE SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT (SOURCE : RPG 2017)	15
FIGURE 9 : SOLS DE L'ANCIENNE REGION LIMOUSIN (SOURCE : DREAL LIMOUSIN)	17
FIGURE 10 : AIRE GEOGRAPHIQUE DE PRODUCTION DE LA POMME DU LIMOUSIN (AOC)	18
FIGURE 11 : VALEUR VENALE DES TERRES AGRICOLES POUR LA PETITE REGION AGRICOLE DU PLATEAU DE MILLEVACHES, HAUT-LIMOUSIN DEPUIS 2012	19
FIGURE 12 : CARTE DE LOCALISATION DE LA PARCELLE AGRICOLE DE L'EXPLOITATION PAR RAPPORT AU PROJET D'AMENAGEMENT	20
FIGURE 13 : EN VERT, ZONES DONNANT LIEU A UNE GESTION DIFFERENCIEE PAR PATURAGE UNIQUEMENT ENTRE MARS ET MAI, PUIS EN SEPTEMBRE (SOURCE : ECTARE, 2020)	27

TABLEAUX

TABLEAU 1 : RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS (SOURCE : EDF RENEUVELABLES)	5
TABLEAU 2 : DONNEES ISSUES DU RECENSEMENT AGRICOLE POUR LA COMMUNE DE SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT	18
TABLEAU 3 : VALEUR VENALE DES TERRES AGRICOLES EN HAUTE-VIENNE EN 2018 (SOURCE : MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET, ARRETE DU 11 JUILLET 2019)	19

EDF Renouvelables France, entité d'EDF Renouvelables comprenant l'activité de développement, a initié un projet photovoltaïque sur la commune de Saint-Léonard-de-Noblat, dans le département de la Haute-Vienne (87), pour le compte de la **SAS Centrale photovoltaïque de Saint-Léonard-de-Noblat**.

Maître d'ouvrage : SAS Centrale photovoltaïque de Saint-Léonard-de-Noblat

Assistance à maîtrise d'ouvrage : EDF Renouvelables France



Adresse de correspondance

EDF Renouvelables France - Henry Cazalis
8 Rue de Vidailhan
31130 Balma

Adresse du demandeur

SAS Centrale photovoltaïque de Saint-Léonard-de-Noblat
Chez EDF Renouvelables France
Cœur Défense - Tour B
100 Esplanade du Général de Gaulle
92 932 PARIS LA DEFENSE Cedex

Outre son siège à Paris La Défense, EDF Renouvelables est présent en France avec :

- 6 agences de développement à Aix-en-Provence, Béziers, Nantes, Lyon, Strasbourg et Toulouse ;
- 5 centres régionaux de maintenance à Colombiers (Occitanie), Salles-Curan (Occitanie), Fresnay l'Evêque (Centre-Val de Loire), Toul-Rosières (Grand Est) et Rennes (Bretagne) ;
- 19 antennes de maintenance locales ;
- 1 centre européen d'exploitation-maintenance à Colombiers (Occitanie)

La société opère de façon intégrée dans le **développement**, la **construction**, la **production**, l'**exploitation-maintenance** et le **démantèlement** de centrales électriques.

Cette présence sur toute la chaîne de compétences lui permet de maîtriser la qualité de ses centrales et d'assurer à ses partenaires un engagement sur le long terme.



Afin de réussir l'accélération du développement du solaire, une solution est de multiplier en France les installations de grande taille, tout en conservant les dispositifs déjà existants. Le Groupe EDF apporte tout son soutien pour assurer ce rythme de développement en mettant à disposition des terrains disponibles à proximité de ses centrales. En parallèle, EDF coopérera avec les pouvoirs publics afin d'identifier les surfaces aptes à accueillir de nouvelles installations solaires photovoltaïques.

Le demandeur est la SAS Centrale photovoltaïque de Saint Léonard de Noblat, société par actions simplifiées au capital de 5 000,00 Euros, est une filiale détenue à 100% par EDF RENEUVELABLES France. EDF RENEUVELABLES France est une société par actions simplifiée au capital de 100 500 000,00 Euros, filiale à 100% d'EDF Renouvelables, société anonyme au capital de 226 755 000,00 Euros, elle-même détenue à 100% par le Groupe EDF. Le groupe EDF est détenu à environ 85% par l'Etat.

Renseignements administratifs	Société exploitante	Société mère	Groupe
Raison Sociale	SAS Centrale photovoltaïque de Saint Léonard de Noblat	EDF Renouvelables France	EDF Renouvelables
Adresse siège social	Cœur Défense Tour B - 100, Esplanade du Général de Gaulle 92932 Paris La Défense Cedex		
Forme juridique	Société par actions simplifiée	Société par actions simplifiée	Société anonyme
Capital social	5 000,00 Euros	100 500 000 Euros	226 755 000 Euros
Numéro d'inscription	Numéro SIRET : 527 617 740 00016 Code NAF : 3511Z (production d'électricité)	Numéro SIRET : 434 689 915 01378 Code NAF : 7112B (Ingénierie, études techniques)	Numéro SIRET : 379 677 636 00092 Code NAF : 7010Z (activités des sièges sociaux)

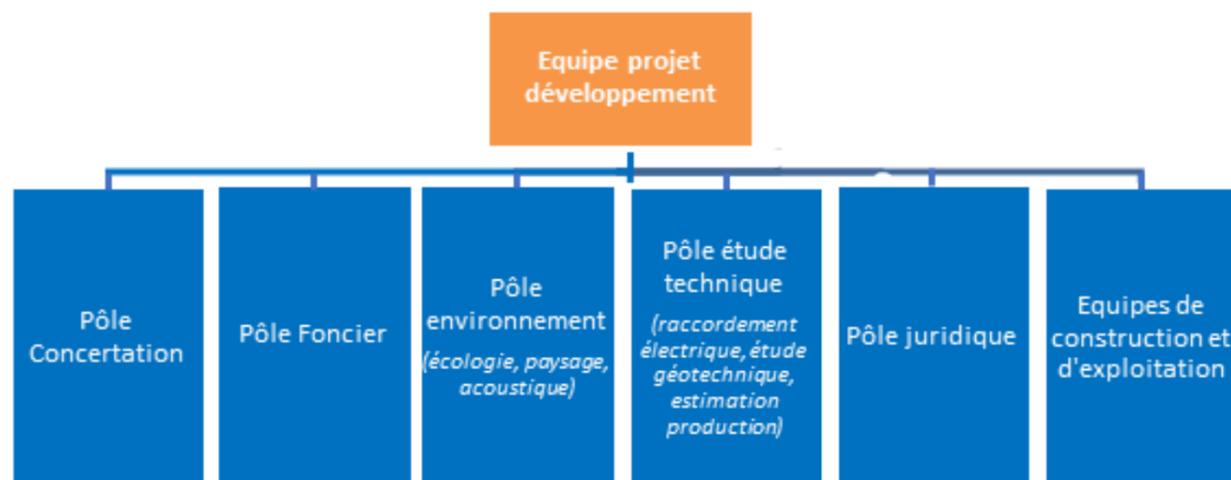
Tableau 1 : Renseignements administratifs (Source : EDF Renouvelables)

N.B. : Les extraits Kbis des sociétés Centrale photovoltaïque de Saint Léonard de Noblat et EDF Renouvelables France sont joints au dossier de demande de permis de construire.

Pour le développement, la réalisation et la mise en service du projet solaire de Saint-Léonard-de-Noblat, le pétitionnaire, à savoir la société SAS CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT, confie à EDF Renouvelables France une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage. A ce titre, EDF Renouvelables France a constitué une « équipe projet » composée des ressources internes au groupe EDF Renouvelables.

Cette équipe réunit l'ensemble des moyens techniques et humains disposant des compétences requises au sein du groupe EDF Renouvelables pour le développement, la réalisation et l'exploitation des parcs solaires, à savoir :

- une **Direction du Développement** avec des Chefs de Projets chargés du pilotage des études relatives au dossier de demande d'autorisation environnementale, de l'obtention des autorisations administratives, du suivi relationnel, financier et juridique du projet. Ces Chefs de Projets sont impliqués depuis l'initiation du projet jusqu'à la mise en exploitation de la centrale.
- une **Direction Ingénierie** disposant notamment :
 - o d'un Bureau d'Etudes du potentiel solaire ;
 - o d'un Département Support Technique (composé d'experts en raccordement électrique, acoustique, géotechnique, ...)
 - o d'un Département Réalisation (qui supervise la construction des parcs solaires) ;
 - o d'un Département Achats/Logistique ;
- une **Direction Environnement**
- une **Direction Financière**
- une **Direction Juridique**
- une **Direction Gestion d'actifs**
- une **Direction Foncière**
- une Direction Concertation / Communication
- **EDF Renouvelables Services**, une filiale détenue à 100% par EDF RENEUVELABLES et dédiée à l'exploitation-maintenance de parcs solaires.



La SAS Centrale photovoltaïque de Saint Léonard de Noblat, bénéficiera, au même titre que l'ensemble des autres filiales existantes, des capacités administratives, techniques et financières de sa maison mère, la société EDF Renouvelables France et du groupe EDF Renouvelables, avec lequel la société « SAS Centrale photovoltaïque de Saint-Léonard-de-Noblat » a des liens fonctionnels très étroits. La phase de construction du parc solaire sera confiée en Maîtrise d'ouvrage déléguée à la société EDF Renouvelables France.

La Direction Gestion d'actifs d'EDF Renouvelables France assure la gestion administrative, comptable et le suivi opérationnel des parcs photovoltaïques pour le compte des filiales dites « sociétés de projets » créées pour chaque projet.

En outre, les retours d'expériences issus des centrales photovoltaïques exploités par EDF Renouvelables permettent de proposer des mesures environnementales qui ont prouvé leur efficacité. Celles-ci peuvent ainsi être capitalisées et mises en œuvre dans la conception des futurs centrales photovoltaïques.

1.2. CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE DE L'ETUDE PREALABLE AGRICOLE

L'étude préalable agricole est un prérequis pour certains projets d'aménagement, de construction ou de travaux.

La Loi du 13 octobre 2014 (Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt, article L.112-1-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime) prévoit à l'article 28 : « les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole font l'objet d'une étude préalable comprenant au minimum une description du projet, une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné, l'étude des effets du projet sur celles-ci, les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire. [...] L'étude préalable et les mesures de compensation sont prises en charge par le maître d'ouvrage ».

L'article D112-1-18 du Code Rural et de la Pêche Maritime fixe le champ d'application, précise le contenu de l'étude préalable et fixe la procédure et les obligations du maître d'ouvrage.

Il stipule que les projets soumis à étude préalable agricole doivent répondre aux trois conditions suivantes, ces dernières étant cumulatives :

1°. « Les projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés soumis, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, à une **étude d'impact de façon systématique** dans les conditions prévues à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement [...] » ;

2°. « Leur emprise est située en tout ou partie sur une **zone agricole, forestière ou naturelle**, délimitée par un document d'urbanisme opposable et **qui est ou a été affectée à une activité agricole** au sens de l'article L.311-1 dans les cinq années précédant la date du dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet [...] » ;

3°. « La surface prélevée de manière définitive sur les zones mentionnées à l'alinéa précédent est supérieure ou égale à **un seuil fixé par défaut à cinq hectares**. Par arrêté pris après avis de la commission prévue aux articles L.112-1-1, L.112-1-2 et L.181-10, le préfet peut déroger à ce seuil en fixant un ou plusieurs seuils départementaux compris entre un et dix hectares, tenant notamment compte des types de production et de leur valeur ajoutée. Lorsque la surface prélevée s'étend sur plusieurs départements, le seuil retenu est le seuil le plus bas des seuils applicables dans les différents départements concernés ».

L'étude préalable agricole analyse les effets d'un projet sur l'économie agricole du territoire concerné. Conformément aux dispositions du Code Rural et de la Pêche Maritime précédemment citées, l'étude préalable agricole permet dans un premier temps de délimiter un territoire économique agricole correspondant à la réalité des flux économiques agricoles présents au sein du territoire du projet étudié et analyse le fonctionnement et l'organisation de l'économie agricole de ce territoire.

Dans un second temps, elle étudie l'ensemble des effets (positifs ou négatifs) du projet sur l'économie agricole du territoire concerné. Lorsque des effets négatifs notables sont identifiés, des mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation collective agricole y sont apportées. En effet, les mesures d'évitement et de réduction ont pour objectif de supprimer ou limiter les effets négatifs notables appliqués sur l'économie agricole du territoire. Si ces mesures d'évitement et de réduction n'ont pu supprimer ou réduire les effets négatifs notables du projet, des mesures de compensation collective agricole doivent être mises en œuvre. Elles doivent être dimensionnées et adaptées au projet, et consolider l'économie agricole du territoire concerné.

1.3. CONTENU DE L'ETUDE PREALABLE AGRICOLE

L'étude préalable agricole suit les prescriptions des textes législatifs et réglementaires du Code Rural et de la Pêche Maritime, ainsi que les dispositions des Codes de l'Environnement et de l'Urbanisme qui s'appliquent. Conformément à l'article D112-1-18 du Code Rural et de la Pêche Maritime, elle s'articule donc autour de :

- | | |
|---|---|
| 1 | Une description du projet [...] |
| 2 | [...] et la délimitation du territoire concerné ; |

- | | |
|----------|--|
| 3 | <i>Une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné. Elle porte sur la production agricole primaire, la première transformation et la commercialisation par les exploitants agricoles et justifie le périmètre retenu par l'étude ;</i> |
| 4 | <i>L'étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole de ce territoire. Elle intègre une évaluation de l'impact sur l'emploi ainsi qu'une évaluation financière globale des impacts, y compris les effets cumulés avec d'autres projets connus ;</i> |
| 5 | <i>Les mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet. [...] Le cas échéant, les mesures de compensation collective envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire concerné, l'évaluation de leur coût et les modalités de leur mise en œuvre.</i> |

Il est à noter que le projet de parc photovoltaïque sur la commune de Saint-Léonard-de-Noblat est soumis à étude d'impact au sens de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement. L'étude d'impact du projet est menée par la société ECTARE, en parallèle et indépendamment de la présente étude préalable agricole ; cette dernière s'appuiera donc régulièrement sur des éléments issus de l'étude d'impact. Toute réutilisation de données issues de l'étude d'impact sera mentionnée dans le présent rapport.

1.4. GUIDE METHODOLOGIQUE A DESTINATION DES MAITRES D'OUVRAGE – ÉTUDE PREALABLE RELATIVE A LA COMPENSATION AGRICOLE – CHAMBRES D'AGRICULTURE DE NOUVELLE AQUITAINE

La Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) de la région Nouvelle Aquitaine a élaboré un **guide méthodologique à destination des porteurs de projets pour la réalisation de l'étude préalable relative à la compensation collective agricole**.

Paru en novembre 2019, ce guide précise les exigences de l'article D112-1-18 du Code Rural et de la Pêche Maritime et propose plusieurs méthodes de calcul, élaborées par les Chambres d'Agriculture départementales ou régionales et permettant de quantifier le montant de la compensation collective agricole à mettre en œuvre dans le cadre de projets d'aménagement du territoire. Toutefois, ce guide n'impose aucune méthode au sens strict, et indique, en fonction du contexte et des données agricoles disponibles, les avantages et inconvénients de chacune des méthodes présentées.

Ainsi, le guide précise que « *les méthodes de calcul [...] sont proposées à titre d'exemple afin de guider le maître d'ouvrage dans l'évaluation financière globale des impacts du projet et dans le calibrage des mesures de compensation à proposer le cas échéant. En aucun cas le maître d'ouvrage n'est tenu d'utiliser l'une ou l'autre de ces méthodes. En revanche, quelle que soit la méthode utilisée, le maître d'ouvrage devra impérativement expliquer ses choix.* »

EDF Renouvelables souhaite donc associer en amont la Chambre d'Agriculture de Haute-Vienne à sa démarche de réalisation de l'étude préalable agricole, et prendre en compte l'ensemble des recommandations issues du guide méthodologique de Nouvelle Aquitaine. Toutefois, l'analyse pourra être adaptée aux données économiques agricoles accessibles et disponibles. Néanmoins, EDF Renouvelables s'attachera dans le présent rapport à justifier chacun de ses choix, le cas échéant.

1.5. SYNTHÈSE

EDF Renouvelables porte un projet de développement de parc photovoltaïque sur la commune de Saint-Léonard-de-Noblat, en Haute-Vienne. Plusieurs textes réglementaires définissent le contenu et les objectifs d'une étude préalable agricole :

- La Loi du 13 octobre 2014 introduit la notion de compensation collective agricole ;
- L'article D112-1-18 du Code Rural et de la Pêche Maritime fixe le champ d'application, précise le contenu de l'étude préalable agricole et fixe la procédure et les obligations du maître d'ouvrage ;

Par ailleurs, une méthode de calcul de la compensation agricole, élaborée par les Chambres d'Agriculture de Nouvelle Aquitaine, est reprise et présentée dans le guide élaboré par la DRAAF de Nouvelle Aquitaine pour accompagner les Maîtres d'Ouvrage dans le cadre de leurs projets et pour la réalisation des études préalables agricoles sur ce territoire.

Le présent rapport présente donc l'étude préalable agricole du projet de parc photovoltaïque de Saint-Léonard-de-Noblat, et analyse son incidence sur l'économie agricole du territoire, en s'appuyant sur la méthode présentée dans le guide de la région Nouvelle Aquitaine.

2. DESCRIPTION DU PROJET ET SOUMISSION AUX EXIGENCES DU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME

1	Une description du projet [...]
---	---------------------------------

2.1. DESCRIPTION DU PROJET

2.1.1. LOCALISATION ET PRESENTATION DU PROJET DE PARC PHOTOVOLTAÏQUE

Le projet photovoltaïque de Saint Léonard de Noblat s'étend sur **7 ha (zone clôturée)**, pour une surface utile de **5,4 ha (surface d'implantation des capteurs)** sur la commune de Saint Léonard de Noblat, dans le département de la Haute Vienne et la région Nouvelle Aquitaine.

La centrale atteindra une puissance totale d'environ **6,044 MWc**.

Elle permettra ainsi de produire 6750 MWh/an (sur la base d'un ensoleillement de 1269 kWh/m²/an) et d'alimenter **1430 foyers²** et de réduire l'émission de gaz à effet de serre d'environ **1500 tonnes d'équivalent CO₂³ par an** (source : ECTARE, 2020).

Le projet sera en outre composé de 2 postes de conversion et d'un poste de livraison, situé au niveau de l'accès au site. Le poste de livraison sera raccordé au poste source de Saint-Léonard-de-Noblat, situé à environ 2400 m au nord du site.

Le parc photovoltaïque sera intégralement clôturé, avec une clôture de 2 m de hauteur pour un linéaire d'environ 1300 mètres. Environ 525 mètres linéaires de piste renforcée seront créés, ainsi que 995 ml de pistes légères faisant le tour du site (ne nécessitant aucun traitement préalable particulier). Enfin, un merlon végétalisé de 180 mètres de longueur sera mis en place au nord du site, et environ 350 mètres linéaires de haies seront renforcées ou créées afin de masquer les vues sur le futur parc photovoltaïque.

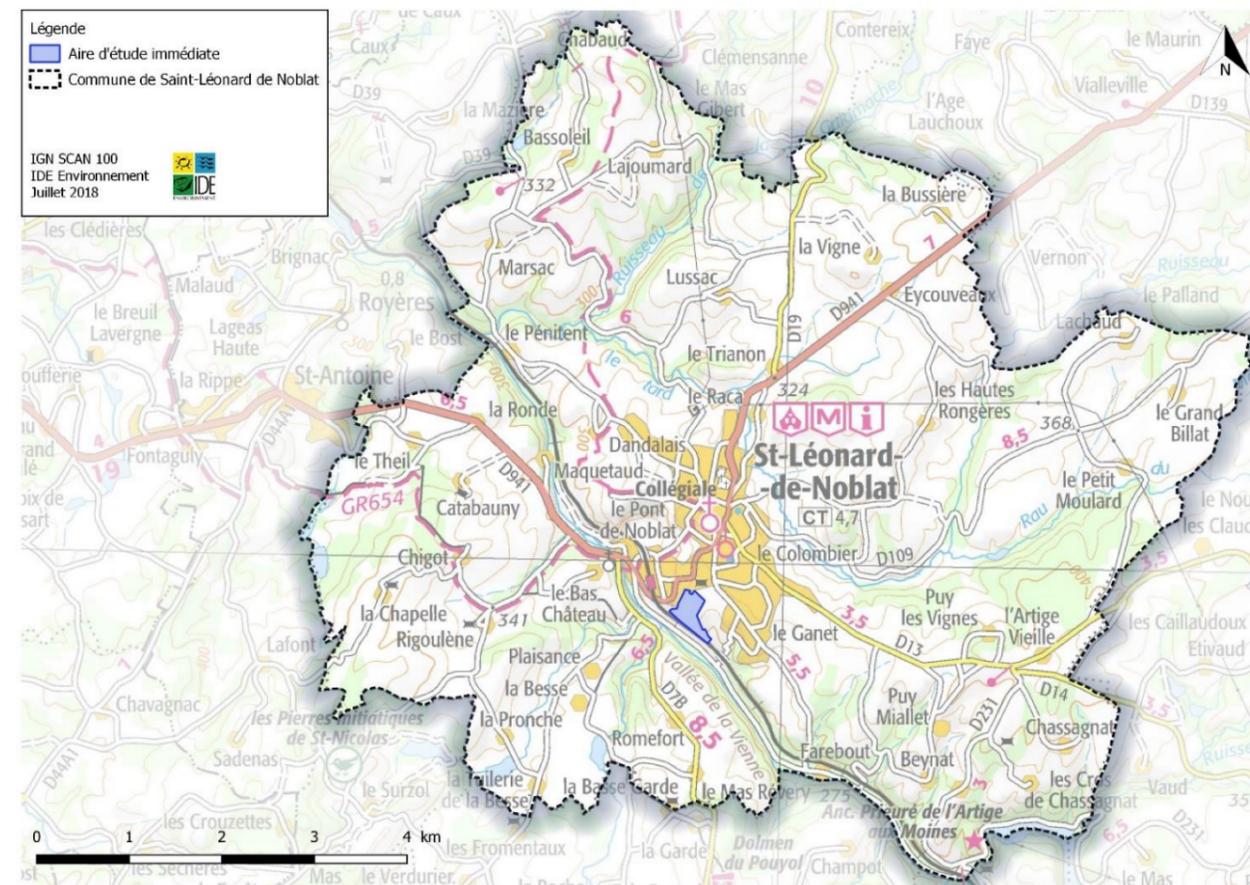


Figure 3 : Localisation du projet au sein de la commune de Saint-Léonard-de-Noblat

² Sur la base d'une consommation moyenne en 2017 par foyer de 4 710 kWh (source : statistiques sur la consommation d'électricité en France)

³ Sur une base de 275 kg d'équivalent CO₂ par MWh par an selon l'étude « Changement climatique et électricité – facteur carbone européen – comparaison des émissions de CO₂ des principaux électriciens européens » - PwC décembre 2017



Projet

-  Accès au site avec portail
-  Clôture
-  Structure solaire photovoltaïque
-  Point de livraison électrique
-  Plateforme de levage
-  Piste renforcée
-  Piste périphérique
-  Merlon végétalisé
-  Poste de conversion
-  Haie



Date de réalisation : Novembre 2019
Logiciel utilisé : QGIS 2.18.26
Sources : © Google Satellite



Référence : 96205

Figure 4 : Présentation des principaux éléments constituant le projet (Source : ECTARE)

2.1.2. COMPATIBILITE AVEC LES SCHEMAS ET DOCUMENTS D'URBANISME

Le projet est concerné par le SCOT de Limoges approuvé en 2011 et en cours de révision. Le projet n'entre en interférence avec aucun des grands objectifs inscrits au titre du SCOT en vigueur

Le SCOT en vigueur aborde peu la thématique énergies renouvelables et il n'en limite pas le développement (source : ECTARE, 2020).

Le document d'urbanisme en vigueur sur le territoire de Saint-Léonard-de-Noblat est actuellement un Plan Local d'Urbanisme au titre duquel le projet se trouve :

- en zone zone AUF couvrant des « espaces à caractère naturel ou très faiblement construits, insuffisamment équipés, dont l'ouverture à l'urbanisation est donc subordonnée à une modification du PLU ».

Le règlement de cette zone autorise les constructions et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services et des réseaux publics ou d'intérêt collectif.

- en zone Ns couvrant des « espaces naturels à protéger de toute nouvelle urbanisation en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt esthétique et écologique ou simplement en raison de leur caractère naturel (espaces boisés, prairies) ».

Sont interdites dans ce secteur toute nouvelle construction qui ne serait pas liée à une construction ou installation existante, à l'exception des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, à condition qu'ils ne portent pas atteinte à la qualité des paysages et du site où elles s'insèrent.

- En zone U3 englobant le « tissu urbain hétérogène prenant en compte la ZPPAU correspondant au développement de la ville amorcé après la seconde guerre mondiale ».

Dans cette zone, la création de bâtiments liés à des établissements à usage d'activités de services est autorisée dans la mesure où toutes les dispositions auront été prises pour réduire les risques ou les nuisances.

L'examen de la jurisprudence administrative permet de constater qu'une installation productrice d'électricité d'origine renouvelable répond à la définition d'installation d'intérêt collectif.

Le Conseil d'État a estimé que les ouvrages de production d'électricité, qui sont considérés comme contribuant à l'équilibre du système d'approvisionnement en électricité en raison des contraintes de fonctionnement qui leur sont imposées, sont affectés au service public de l'électricité et doivent être qualifiés d'ouvrage public.

Ce considérant a d'ailleurs été repris in extenso par la cour administrative d'appel de Bordeaux (CAA Bordeaux, 13 oct. 2015, n° 14BX01130) et la cour administrative d'appel de Douai (CAA Douai, 12 nov. 2015, n° 14DA00464).

Dans cette logique, une centrale photovoltaïque au sol a récemment été qualifiée d'installation nécessaire à des équipements collectifs dans des zones agricoles (CE, 8 févr. 2017, n° 395464, Sté Photosol : JurisData n° 017-002275 ; JCP A 2017, 2193, R. Vandermeeren ; Énergie - Env. - Infrastr. 2017, comm. 32 et 37, note R. Decout-Paolini).

Le Conseil d'État confirme implicitement la position de la cour administrative de Nantes qui précisait que : « eu égard à leur importance et à leur destination, les panneaux photovoltaïques en cause, destinés à la production d'électricité, et contribuant ainsi à la satisfaction d'un intérêt public, doivent être regardés comme des installations nécessaires à un équipement collectif au sens des dispositions l'article L. 123-1 du Code de l'urbanisme » (CAA Nantes, 23 oct. 2015, n° 14NT00587 : JurisData n° 2015-030012).

Le projet apparaît ainsi autorisé par le document d'urbanisme au sein des différentes zones du PLU.

Vis-à-vis du règlement on retiendra de façon non exhaustive que le projet respecte les articles vis-à-vis des conditions d'accès et d'aménagement de voiries, qu'il garantit l'écoulement des eaux pluviales et qu'il n'imperméabilise pas les sols et n'augmente donc pas les débits, et que tous les réseaux seront installés en souterrains.

Concernant le poste de livraison en particulier, il respectera le règlement de la zone U3, en particulier en termes d'aspect extérieur.

Le projet respecte aussi le règlement de chaque zone en termes de volume et d'implantation des constructions.

Le projet tel que défini respecte donc le règlement des zones AUF, Nf et U3 (source : ECTARE, 2020).

De plus, 5,4 ha du projet (soit 50% de l'emprise totale) sont situés en zone AU ou U, qui sont des zones urbanisées ou ayant vocation à être urbanisées, et 5,4 ha du projet (soit 50% de l'emprise totale) sont situés en zone Ns. Ainsi, aucune implantation n'a lieu en zone agricole (zone A).

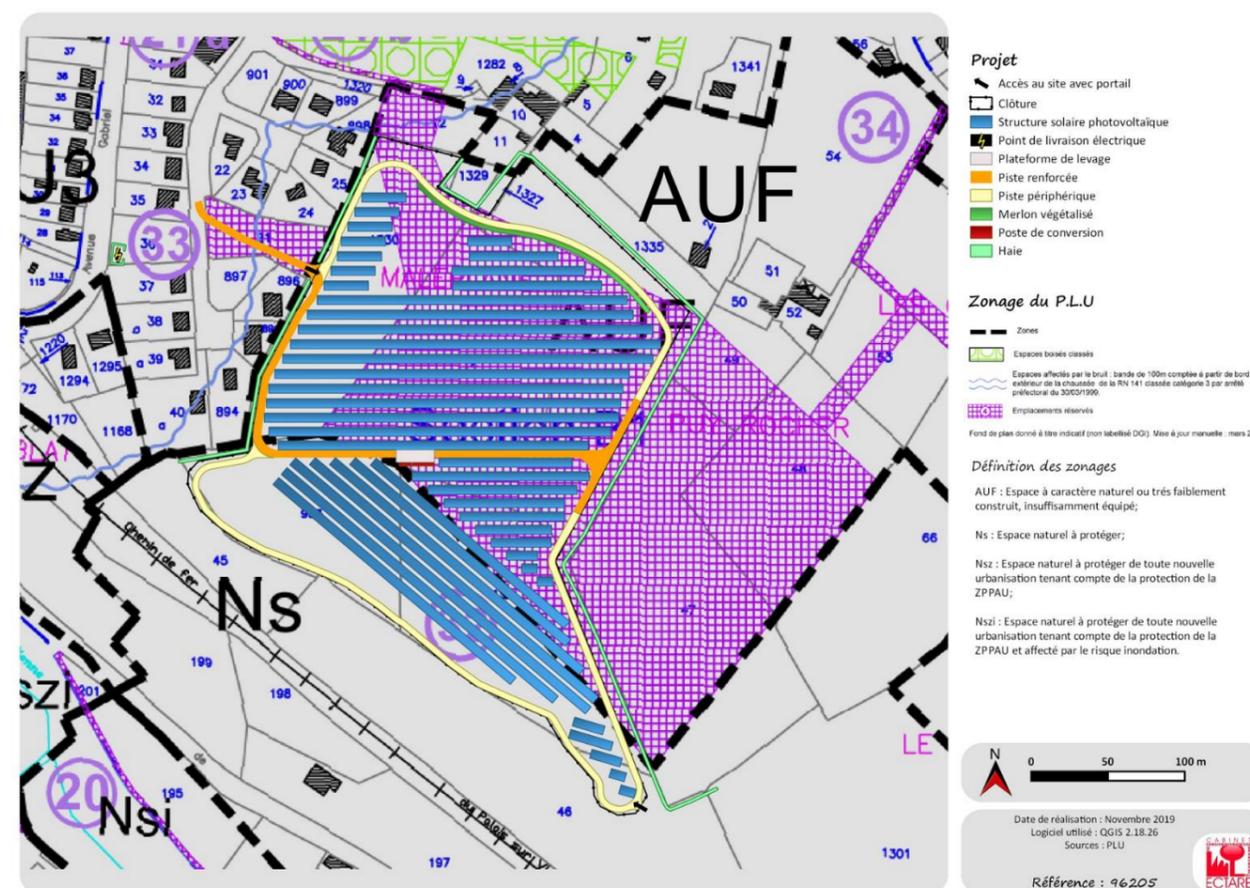


Figure 5 : Localisation du projet au regard du zonage du PLU de Saint-Léonard-de-Noblat (Source : ECTARE, 2020)

2.1.3. OCCUPATION DU SOL

L'aire d'étude immédiate est intégralement recouverte par des systèmes culturaux et parcellaires complexes, enserrés par la zone urbaine du bourg de Saint-Léonard-de-Noblat et des forêts le long de la Vienne. **À l'heure actuelle, les terrains de l'aire d'étude immédiate sont occupés par une culture de 4,5 ha de blé, une prairie de fauche sur environ 3,8 ha et 2,5 ha de boisements.**

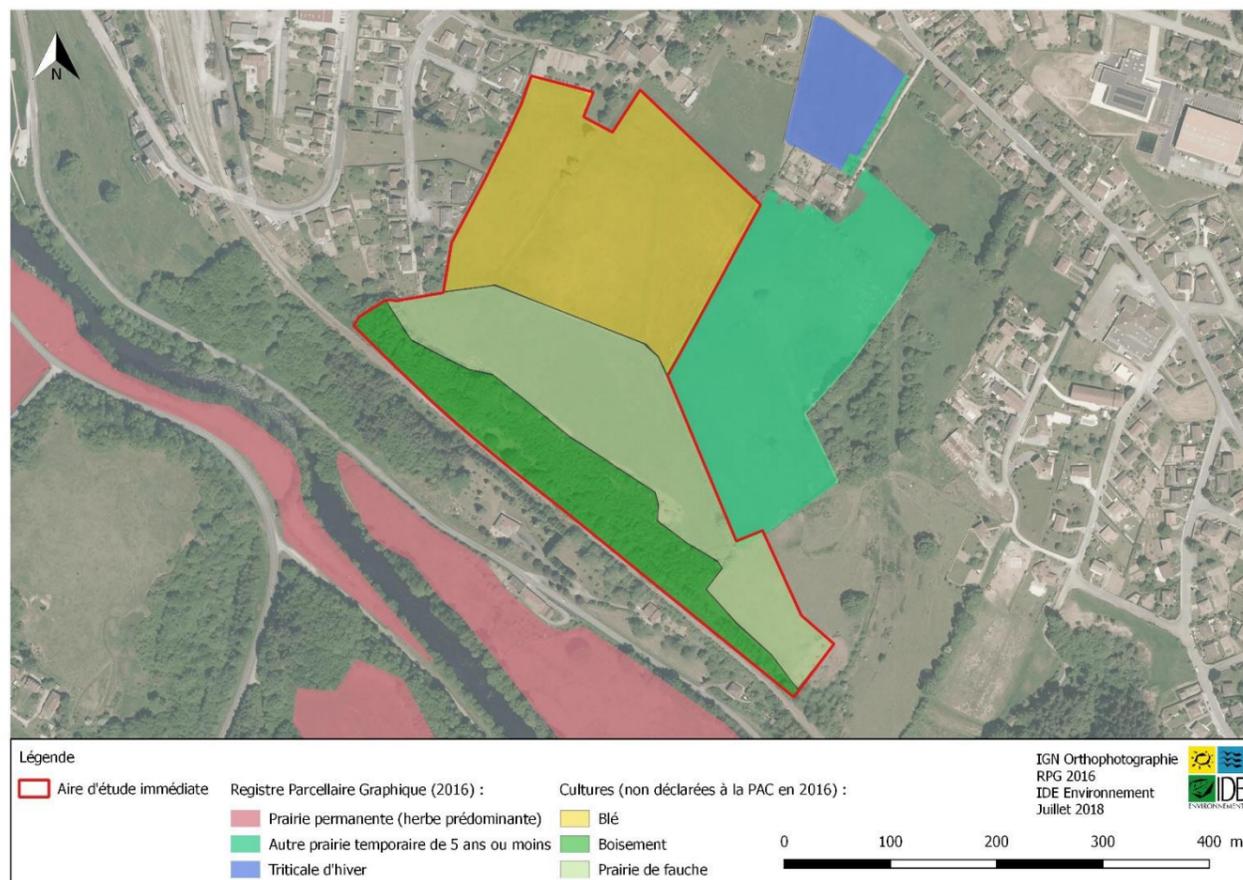


Figure 6 : Occupation des sols au droit de l'aire d'étude immédiate du projet

Historiquement, le terrain a toujours eu une vocation agricole. Ces dernières années, l'activité l'a été par intermittence, sûrement en raison du caractère enclavé du terrain (urbanisation tout autour).

Aucune de ces parcelles ne fait l'objet d'une déclaration d'après le Registre Parcellaire Graphique⁴. Toutefois, ces parcelles agricoles sont identifiées comme des « terres à potentiel agricole » (TEPA).

Un élevage équin a été présent sur une partie des terrains de 2014 à 2016. En raison de la gêne causée auprès des riverains par l'enrichissement qui a résulté de l'absence d'exploitation, le propriétaire a proposé à un exploitant d'entretenir les terrains.

⁴ Le Registre Parcellaire Graphique est une base de données géographiques servant de référence à l'instruction des aides de la Politique Agricole Commune (PAC) et produites par l'Agence de Services et de Paiements (ASP) depuis 2007.

Un exploitant agricole a donc entretenu les terrains en 2016 et 2017. Toutefois, l'activité agricole était peu intensive : le maïs n'était pas systématiquement récolté, l'entretien de la prairie de fauche était irrégulier, et les bordures des terrains étaient peu entretenues ce qui provoquait également des nuisances pour le voisinage.

Depuis 2017, l'exploitation des terrains a donc été confiée à un nouvel exploitant agricole d'une commune voisine, et l'exploitation agricole des terrains a véritablement redémarré en 2018.

Le siège de l'exploitation agricole actuelle est situé sur la commune de Sauviat-sur-Vige. L'ensemble des terrains exploités par cet agriculteur sont situés sur les communes de Sauviat-sur-Vige, Moissannes et Saint-Léonard-de-Noblat.

Les photographies suivantes présentent l'état actuel des terrains agricoles concernés par le projet.



Parcelle de blé



Maintien d'une bande enherbée à proximité des habitations



Parcelle de prairie fauchée



Prairie fauchée et abri pour chevaux

Figure 7 : Photographies des parcelles agricoles directement impactées par le projet (Source : IDE Environnement, 03/07/2018)

2.2. SOUMISSION DU PROJET AUX EXIGENCES DU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME

Conditions d'application de l'article D112-1-18 du Code Rural et de la Pêche Maritime précédemment cité au regard des composantes du projet de parc photovoltaïque de Saint-Léonard-de-Noblat :

Conditions de soumission à la réalisation d'une étude préalable agricole	Projet de parc photovoltaïque de Saint-Léonard-de-Noblat
<i>Article D112-1-18 du Code Rural et de la Pêche Maritime</i>	
« Font l'objet de l'étude préalable [...] les projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés soumis, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, à une étude d'impact de façon systématique dans les conditions prévues à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ».	Le projet est soumis à étude d'impact systématique dans les conditions prévues à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement.
« Leur emprise est située en tout ou partie soit sur une zone agricole, forestière ou naturelle, délimitée par un document d'urbanisme opposable et qui est ou a été affectée à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet, soit sur une zone à urbaniser délimitée par un document d'urbanisme opposable qui est ou a été affectée à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 dans les trois années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet, soit, en l'absence de document d'urbanisme délimitant ces zones, sur toute surface qui est ou a été affectée à une activité agricole dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet ».	<p>Une partie du site est située en zone naturelle (zone Ns), et une autre partie du site est située en zone urbanisée ou à urbaniser (U et AU). Toutefois, l'ensemble du site a connu une activité agricole récente, bien qu'intermittente.</p> <p>Les parcelles concernées par le projet sont exploitées depuis 2018 par le même exploitant agricole (culture de blé et prairie). Auparavant, elles ont connu une activité agricole intermittente (maïs, pâturage équin...). Néanmoins, aucune de ces parcelles ne fait l'objet d'une déclaration d'après le Registre Parcellaire Graphique⁵.</p>
« La surface prélevée de manière définitive sur les zones mentionnées à l'alinéa précédent est supérieure ou égale à un seuil fixé par défaut à cinq hectares. Par arrêté pris après avis de la commission prévue aux articles L. 112-1-1, L. 112-1-2 et L. 181-10, le préfet peut déroger à ce seuil en fixant un ou plusieurs seuils départementaux compris entre un et dix hectares,	La superficie impactée par le projet de parc photovoltaïque de Saint-Léonard-de-Noblat est de 7,5 ha de terrain agricole.

tenant notamment compte des types de production et de leur valeur ajoutée. Lorsque la surface prélevée s'étend sur plusieurs départements, le seuil retenu est le seuil le plus bas des seuils applicables dans les différents départements concernés ».

Au titre de l'article D112-1-18 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le projet de parc photovoltaïque de Saint-Léonard-de-Noblat est soumis à étude préalable agricole, et aux mesures de compensation prévues à l'article L.112-1-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

⁵ Le Registre Parcellaire Graphique est une base de données géographiques servant de référence à l'instruction des aides de la Politique Agricole Commune (PAC) et produites par l'Agence de Services et de Paiements (ASP) depuis 2007.

3. DÉLIMITATION DU TERRITOIRE D'ÉTUDE

2 [...] et la délimitation du territoire concerné ;

La délimitation du territoire concerné par le projet constitue la première étape de l'étude préalable agricole. En effet, c'est de ce territoire que découlera la nature des effets (positifs ou négatifs) du projet sur l'économie agricole. Cette délimitation repose sur des données locales, agricoles et économiques, permettant de représenter les dynamiques économiques s'exerçant sur le territoire.

3.1. METHODE

Conformément à l'article D112-1-18 du Code Rural et de la Pêche Maritime, l'étude préalable agricole porte sur le territoire dont l'économie agricole est concernée et impactée par le projet. Il ne s'agit pas systématiquement d'un territoire administratif existant (commune...) : sa délimitation est spécifique à chaque projet.

Ce territoire est déterminé sur la base des données économiques et agricoles disponibles et collectées, et de l'analyse de l'organisation des exploitations agricoles concernées et de l'économie agricole.

3.2. DEFINITIONS

3.2.1. PROPOSITION DE DEFINITIONS DES TERMES ISSUS DE L'ARTICLE D112-1-18 DU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME

D'après l'article D112-1-18 du Code Rural et de la Pêche Maritime, l'analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné « porte sur la **production agricole primaire**, la **première transformation** et la **commercialisation par les exploitants agricoles** et justifie le périmètre retenu par l'étude ». Néanmoins, il n'existe pas, à ce jour, de définition réglementaire de ces termes en économie agricole ; il est donc nécessaire d'en proposer une définition qui soit adaptée à la démarche de l'étude préalable agricole.

Production agricole primaire :

Aucune définition de la production agricole primaire n'existe actuellement dans le droit français. Au regard du droit européen, les produits agricoles sont définis comme « les produits du sol, de l'élevage et de la pêche, ainsi que les produits de première transformation qui sont en rapport direct avec ces produits » (d'après l'article 38 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne⁶).

Néanmoins, cette définition inclut également la première transformation de la production agricole primaire, contrairement à l'article D112-1-18 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Les Lignes Directrices de l'Union Européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales (2014-2020)⁷ présentent une autre définition de la production agricole primaire : il s'agit de « la production de produits du sol et de l'élevage, sans exercer d'autre opération modifiant la nature de ces produits ».

⁶ Version consolidée en vigueur depuis le 1er décembre 2009 (traité de Lisbonne), modifiée par la décision 2011/199/UE du Conseil européen du 25 mars 2011 (mécanisme de stabilité)

Par ailleurs, selon le Code Rural et de la Pêche Maritime (article L.311-1), « sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal, et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ».

Ainsi, la **production agricole primaire** peut être définie comme étant **toute opération de production de produits du sol ou de l'élevage, sans autre opération modifiant la nature de ces produits**.

Première transformation du produit agricole :

De la même manière que précédemment, la **première transformation du produit agricole** peut être définie comme étant **la première opération modifiant la nature d'un produit agricole primaire en produit agricole transformé**.

Commercialisation par l'exploitant agricole :

De la même manière que précédemment, la **commercialisation par l'exploitant agricole** peut être définie comme étant **tout produit commercialisé par le producteur de produits agricoles primaires, issu de la production agricole primaire et/ou de la première transformation du produit agricole**.

3.2.2. GUIDE METHODOLOGIQUE DE NOUVELLE AQUITAINE

Le guide méthodologique à destination des porteurs de projets pour la réalisation de l'étude préalable relative à la compensation collective agricole, élaboré par la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) de Nouvelle Aquitaine, propose les définitions suivantes :

Activités agricoles :

« Pour mémoire, conformément à l'article L.311-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, sont réputées agricoles :

- Toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ;
- Les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation ;
- Les activités de cultures marines ;
- Les activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle ;
- La production et, le cas échéant, la commercialisation par un ou plusieurs exploitants agricoles, de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation, lorsque cette production est issue pour au moins 50% de matières provenant d'exploitations agricoles. »

Projet :

« Description du projet, durée de mise en œuvre et emprise totale du projet et des travaux (périmètre). Dans l'emprise totale du projet seront considérées également, le cas échéant, les éventuelles emprises nécessaires aux compensations environnementales ou autres compensations. »

⁷ Journal Officiel de l'Union Européenne (01/07/2014)

Périmètre de l'étude préalable :

« Proposé à posteriori, au vu des informations recueillies. Dans le cadre de l'étude préalable, deux périmètres seront étudiés : la zone d'impacts directs (A) et la zone d'influence du projet (B) :

- **Zone d'impacts directs (A) :** ce périmètre devra correspondre à une entité agricole cohérente. Au minimum, il devra correspondre au périmètre des travaux.
- **Zone d'influence du projet (B) :** c'est la zone dans laquelle le projet peut avoir des effets indirects sur l'économie agricole, au-delà de la zone impactée directement. Cette zone d'influence prend en compte les équipements structurants (situés dans ou hors du département) qui interagissent avec les exploitations pour une part significative de leur activité et permettent d'en assurer la fonctionnalité (circulations agricoles, filières amont et aval). Par exemple : les abattoirs, les coopératives d'approvisionnement et de commercialisation, les points de vente, les vendeurs de matériel agricole, les outils de transformation etc ainsi que les voies d'accès aux parcelles. »

3.3. DELIMITATION DU TERRITOIRE D'ETUDE

L'ensemble de ces définitions sera appliqué au projet de parc photovoltaïque de Saint-Léonard-de-Noblat. Le territoire d'étude est donc délimité en intégrant les ensembles suivants :

- Emprise foncière du projet parc photovoltaïque de Saint-Léonard-de-Noblat (**zone d'impacts directs**) ;
- Territoire de la production agricole primaire (**zone d'influence du projet**) ;
- Territoire de la première transformation du produit agricole (**zone d'influence du projet**) ;
- Territoire de la commercialisation par les exploitants agricoles (**zone d'influence du projet**).

Ainsi, dans le cadre du projet parc photovoltaïque de Saint-Léonard-de-Noblat, le territoire retenu pour la présente étude correspond à l'ensemble des parcelles de l'exploitant agricole pratiquant son activité sur au moins une parcelle appartenant à l'emprise du projet, auquel s'ajoutent ses interlocuteurs pour la production agricole primaire (filiale amont), pour la commercialisation des produits agricoles ainsi que les établissements de première transformation des produits agricoles (filiale aval).

Toutefois, en raison de la difficulté d'obtenir ces informations à caractère privé, le territoire d'étude retenu, dans le cadre du présent rapport, est celui de la commune de Saint-Léonard-de-Noblat.

4. ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE DU TERRITOIRE CONCERNÉ PAR LE PROJET

3 Une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné. Elle porte sur la production agricole primaire, la première transformation et la commercialisation par les exploitants agricoles et justifie le périmètre retenu par l'étude ;

4.1. DYNAMIQUE ECONOMIQUE AGRICOLE DU SECTEUR

4.1.1. UN TERRITOIRE TRES AGRICOLE

L'agriculture en Haute-Vienne représente 4 526 exploitations en activité sur une superficie de 321 000 ha, soit 57,7% du territoire du département⁸. La filière agricole en Haute-Vienne représente environ 6 000 emplois à temps plein.

La commune de Saint-Léonard-de-Noblat a une forte vocation agricole, puisque plus de la moitié de son territoire est dédié à l'agriculture ou la sylviculture. Son orientation technico-économique est bovins mixtes.

En Haute-Vienne, entre 2000 et 2010, et comme à l'échelle de la France, le recul de l'agriculture se fait principalement sentir par la baisse de la Surface Agricole Utile (-4,4%), le vieillissement des chefs d'exploitation, la diminution du nombre d'exploitations (-26,4%) et le passage des formes d'exploitations familiales vers des formes sociétaires. Elle s'explique par la pression urbaine sur les espaces agricoles, mais aussi par les difficultés économiques du secteur : la hausse du prix des terrains et la fluctuation du revenu agricole font qu'il est de plus en plus difficile de garantir la rentabilité de l'activité agricole.

Sur la commune de Saint-Léonard-de-Noblat, en revanche, l'agriculture ne connaît pas de recul. En effet, en 2000 la surface agricole utile était de 3160 hectares, et de 3091 hectares en 2010, soit une surface quasiment inchangée en dix ans. Cette très légère diminution s'est vraisemblablement faite au détriment de la surface dédiée aux boisements et forêts, ou à l'urbanisation. Toutefois, l'activité agricole reste omniprésente et dynamique à l'échelle de la commune.

Selon le Registre Parcellaire Graphique (RPG) de la commune de Saint-Léonard-de-Noblat en 2017, on retrouve en majorité les cultures suivantes : surfaces en herbe (prairies), fourrage et céréales (maïs ensilage, blé tendre, triticale). Par ailleurs, les espaces boisés ponctuent le territoire avec d'autant plus d'importance que l'on s'éloigne de l'agglomération de Limoges.

La carte ci-contre présente les parcelles agricoles déclarées au RPG en 2017. Les terrains du projet ne font pas l'objet d'une déclaration au RPG ; de plus, ils sont situés à proximité immédiate du centre-bourg de Saint-Léonard-de-Noblat, dans une dent creuse du village.

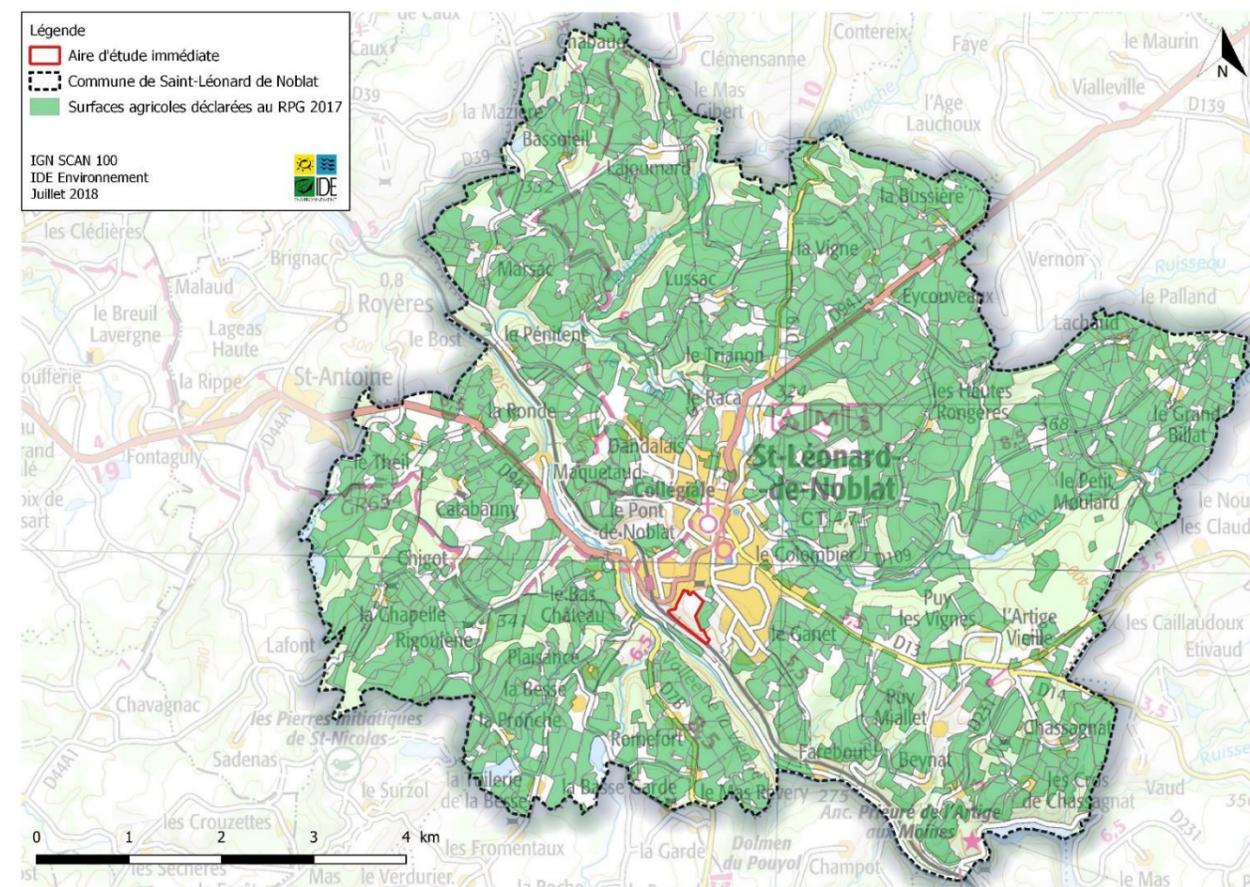


Figure 8 : Cultures principales sur la commune de Saint-Léonard-de-Noblat (Source : RPG 2017)

Une prédominance de l'élevage bovin :

L'occupation du sol est marquée par la prédominance des prairies permanentes ou temporaires, ou surfaces en herbe (selon le Registre Parcellaire Graphique de 2017), à hauteur de 75% du territoire étudié. Les cultures céréalières représentent quant à elles environ 15% du territoire ; en effet, elles permettent d'approvisionner les troupeaux en aliment.

La principale filière économique agricole représentée sur le périmètre d'étude est la filière bovine Limousine. Cette race est emblématique de la région et du département de la Haute-Vienne.

D'après les données de l'Agreste (Mars 2017), l'élevage (tous cheptels confondus) en Haute-Vienne représente 69% des emplois agricoles et concerne 78% des exploitations agricoles. La superficie agricole utilisée (SAU) dédiée à l'élevage représente 87% de la SAU totale du département. L'élevage bovin est présent quant à lui dans plus de 55% des exploitations agricoles de Haute-Vienne. C'est donc la principale filière agricole du département.

En 2015, le réseau d'information comptable agricole (RICA) a montré que la valeur de la production a diminué dans les exploitations de bovins viande en Nouvelle-Aquitaine.

La filière bovine Limousine possède enfin plusieurs organisations de producteurs, labels et sigles de qualité, mettant en place des chartes et bonnes pratiques d'élevage et de production et témoignant de l'attachement des éleveurs et des consommateurs à cette race.

⁸ D'après les données de la Chambre d'Agriculture de Haute-Vienne. A titre de comparaison, la SAU en France occupe 42% du territoire national.

Néanmoins, cet élevage est menacé par l'évolution du marché des viandes bovines en Europe. Pour maintenir la production de viande à partir du troupeau allaitant dans ce bassin de production (et plus généralement en France), il convient de s'adapter aux évolutions du marché, en privilégiant par exemple les exigences des consommateurs (modes de production, circuits-courts...).

À l'échelle de la zone d'étude, cette race revêt également une importance particulière. Chaque année depuis plus de 30 ans, la Fête de la viande bovine Limousine est organisée sur la commune de Saint-Léonard-de-Noblat ; elle présente des démonstrations de bovins, des marchés artisanaux et des dégustations afin de promouvoir les produits d'élevage de race Limousine.

Notons également l'importance de l'élevage ovin, représentatif de la filière Agneau du Limousin, ainsi que de l'élevage caprin. L'ensemble du territoire d'étude appartient aux aires géographiques des Indications Géographiques Protégées Veau du Limousin (IG/39/94) et Agneau du Limousin (IG/11/95).

Les productions végétales :

Le territoire est caractérisé par une production céréalière et fourragère relativement importante (à hauteur de 15% de la SAU, soit plus de 400 hectares) et mitée, répandue sur tout le secteur d'étude. En effet, les productions céréalières et fourragères permettent l'alimentation du bétail ; les exploitants agricoles cherchent donc à pouvoir disposer de leurs propres ressources en aliment permettant de favoriser autant que possible l'autonomie alimentaire des troupeaux, ce qui explique cette répartition homogène sur le territoire.

L'arboriculture, la production de fruits à coque, les productions légumières, les oléagineux et protéagineux représentent une part mineure de la SAU du territoire étudié (environ 1%).

Notons que la commune de Saint-Léonard-de-Noblat appartient à l'aire géographique de production de la Pomme du Limousin, qui est une Appellation d'Origine Protégée (AOP). Enfin, la viticulture est quasiment inexistante sur le périmètre étudié.

La filière amont/aval :

La filière amont-aval est constituée par toutes les entreprises permettant et facilitant la production agricole, mais aussi toutes celles participant à la transformation et commercialisation des produits. Parmi elles se trouvent donc des structures « classiques » nécessaires à la production agricole : syndicats d'irrigation, fournisseurs de matériels agricoles ou alimentation animale ou intrants.

Les agriculteurs peuvent déléguer tout ou partie de la conduite des cultures à des entreprises de travaux agricoles, soit parce qu'ils ne disposent pas du matériel adéquat, soit parce qu'ils ont une activité salariée difficilement compatible avec le calendrier des travaux dans les champs. Dans certains cas, les propriétaires de foncier ont le statut d'exploitant mais préfèrent recourir à des prestataires de service.

Les structures coopératives ou de négoce font également partie de cette filière amont-aval. Selon le type de production, elles peuvent être plus ou moins éloignées du lieu de production.

La coopérative agricole OCEALIA (anciennement NATEA) possède une antenne au sein de la commune de Saint-Léonard-de-Noblat. Elle est issue d'un groupement de plusieurs coopératives agricoles, et opère aujourd'hui sur trois départements du Limousin, dont la Haute-Vienne. Ses activités sont notamment de fournir des produits nécessaires à la production agricole (semences, alimentation animale, fertilisants...), d'apporter des conseils techniques aux agriculteurs, de procéder à la collecte des céréales auprès des agriculteurs et à la revente (public, fabricants d'aliments, meuneries...).

La Fédération Départementale des Coopératives d'Utilisation du Matériel Agricole (CUMA) de Haute-Vienne fédère 98 CUMA. Elles sont locales, cantonales ou départementales ; certaines ont des structures spécifiques (ateliers de découpe, conditionnement...). Leurs activités principales concernent la vente et la mise à disposition de matériel et de produits d'épandage de fumier, de traction, de travail du sol, de transport et manutention, de semis, de traitement, de récolte, d'ensilage... Elles ont néanmoins tendance à se diversifier et leur domaine d'activité s'étend à l'environnement et à la production d'énergie (méthanisation, éolien, photovoltaïque, bois...). D'après des données de 2013, la CUMA moyenne Haut-Viennoise possède environ 25 équipements matériels et 36 adhérents, pour un

chiffre d'affaires de 45000 € et 73000 € d'investissements.

La Coopérative d'Utilisation du Matériel Agricole (CUMA) des Monts et Barrages est également située sur la commune de Saint-Léonard-de-Noblat. Cette forme de société coopérative agricole permet aux agriculteurs de mettre en commun leurs ressources afin d'acquérir du matériel agricole, mis à la disposition de tous.

Les entreprises de transformation/commercialisation arrivent en fin de filière aval ; elles peuvent être des syndicats, industries agro-alimentaires, abattoirs...

Enfin, les agriculteurs peuvent faire appel à des structures de services pour le conseil et l'ingénierie (comptabilité, techniques de production...).

4.1.2. POTENTIEL AGRONOMIQUE DES SOLS

Le Haut-Limousin est une entité située à l'Ouest de l'Auvergne et du Massif Central. Ce dernier s'étend en plateau interrompu par de nombreuses vallées. Des schistes cristallins, au milieu desquels affleurent parfois des granites, constituent la région du Haut-Limousin. Au Nord, à l'Ouest et au Sud, sur les roches cristallines, s'appuient les roches sédimentaires du Bassin Parisien, du Seuil Poitevin et du Bassin Aquitain.

La commune de Saint-Léonard-de-Noblat s'étend autour de la Vallée de la Vienne, qui la traverse. Ce territoire se situe intégralement sur la petite région agricole du Haut-Limousin.

La Direction Régionale de l'Environnement du Limousin a établi une carte des sols de l'ancienne région Limousin (ci-contre). Le territoire étudié s'étend principalement sur le plateau de la Vienne ; il s'agit de plateaux périphériques avec des sols bruns, parfois acides et faiblement lessivés. Ces sols sont généralement faciles à travailler, malgré la faible profondeur de la roche mère par endroits. Les pentes parfois élevées peuvent néanmoins rendre difficile le travail agricole. **Il s'agit donc de sols relativement favorables à la pratique de l'agriculture, ayant un potentiel moyen à élevé en fonction de la profondeur du sol.**

D'après l'étude d'impact du projet (source : ECTARE, 2020), les sols du secteur d'étude se sont développés sur les formations métamorphiques. Il s'agit de sols ayant en général une aptitude agricoles bonne à moyenne liée au potentiel agronomique (profondeur du sol, texture, charge en cailloux) et aux contraintes agronomiques (fertilité, travail du sol, excès d'eau).

Les sols en place au niveau de l'aire d'étude immédiate sont essentiellement limono-sablo-argileux, moyennement épais. La pente des terrains peut constituer une contrainte agronomique forte ; toutefois, les sols possèdent un bon potentiel agronomique.

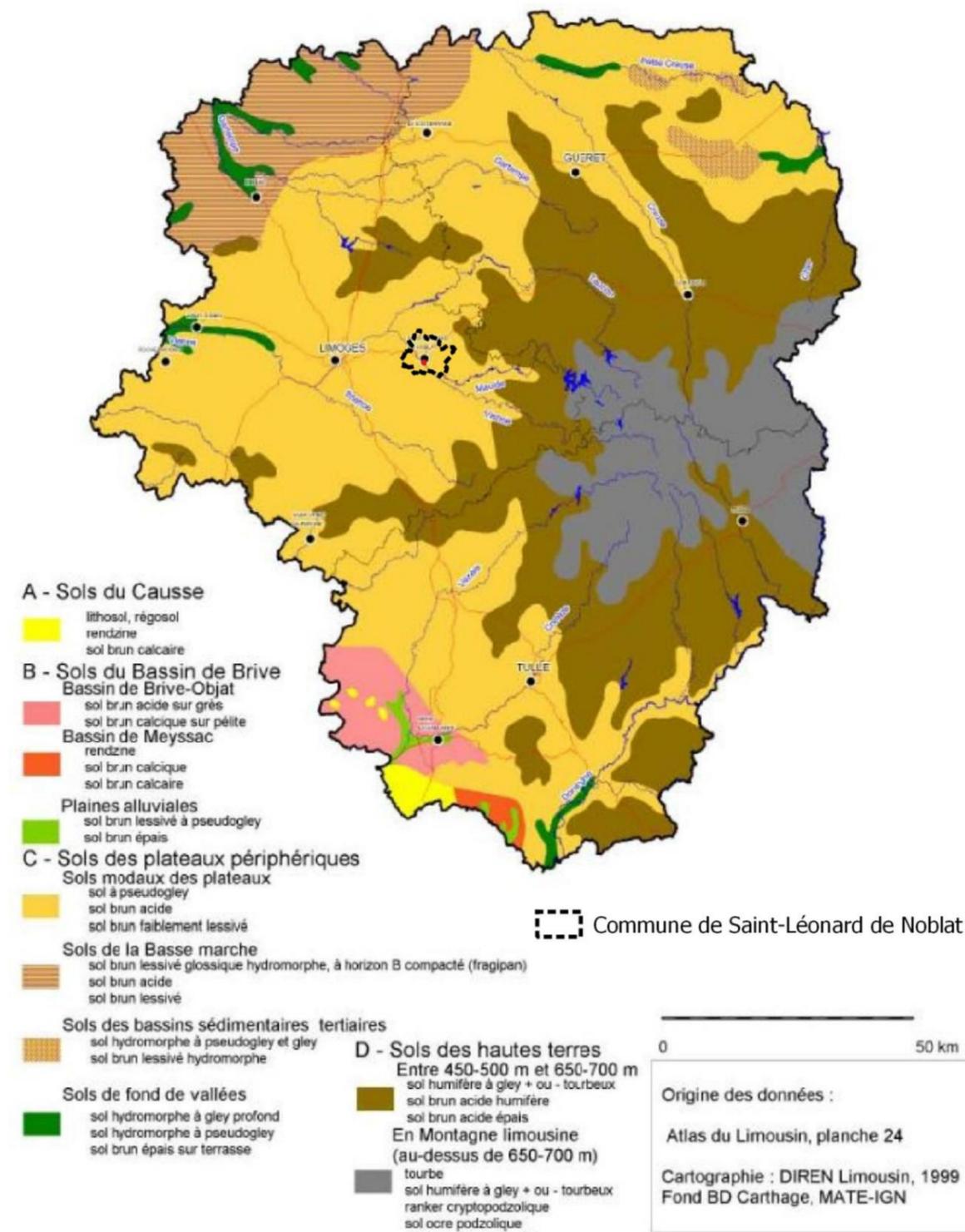


Figure 9 : Sols de l'ancienne région Limousin (Source : DREAL Limousin)

4.1.3. ÉVOLUTION DE L'AGRICULTURE

D'après les données des Recensements Agricoles de 1998, 2000 et 2010, l'agriculture reste dynamique et omniprésente sur le territoire de Saint-Léonard-de-Noblat, contrairement à la tendance nationale qui est celle du recul de l'agriculture en France.

En 2010, selon le dernier recensement agricole⁹, 66 exploitations agricoles ont leur siège au sein de la commune, en baisse par rapport à 2000 (84 exploitations) et par rapport aux décennies précédentes (109 exploitations en 1988).

La surface agricole utilisée est en légère diminution par rapport aux décennies précédentes : 3091 hectares en 2010, contre 3160 en 2000 et 3461 en 1988. La surface agricole utile de la zone d'étude a diminué de -2,5% entre 2000 et 2010, ce qui correspond sensiblement à la diminution observée à l'échelle de la région Limousin qui est de -2,7%. La part de SAU communale reste, entre 2000 et 2010, relativement proche de la surface agricole à l'échelle du département de la Haute-Vienne (57%).

Le cheptel sur la commune de Saint-Léonard-de-Noblat reste toutefois élevé ; après avoir connu une augmentation entre 1988 et 2000 (passant de 5020 UGB à 5242), il a légèrement diminué en 2010 pour atteindre 5122 UGB.

La superficie de terres labourables ainsi que la superficie toujours en herbe sont quant à elles restées relativement stables au cours des trois dernières décennies, avec une légère diminution ces dernières années.

	2010	2000	1988
Exploitations agricoles ayant leur siège dans la commune	66	84	109
Superficie agricole utilisée (ha)	3091	3160	3461
Part de la SAU communale	56%	57%	62%
Cheptel (UGB¹⁰)	5122	5242	5020
Superficie en terres labourables (ha)	1282	1406	1402
Superficie toujours en herbe (ha)	1788	1724	2030

Tableau 2 : Données issues du recensement agricole pour la commune de Saint-Léonard-de-Noblat

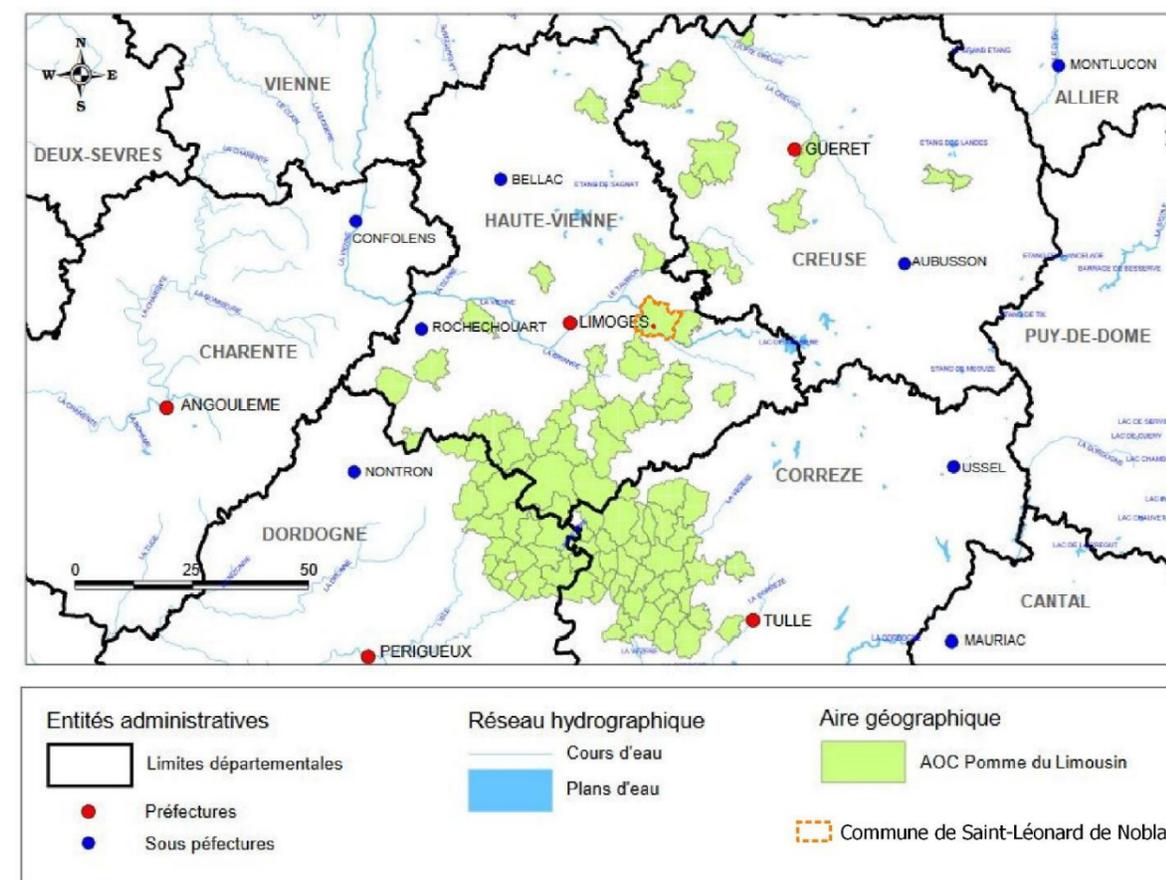
D'après l'INSEE, en 2016, le secteur de l'agriculture représente 4,9% des emplois de la commune de Saint-Léonard-de-Noblat, soit 76 personnes. Au regard des données disponibles, les exploitants agricoles de plus de 50 ans sont la part majoritaire, tandis que les exploitants de moins de 40 ans restent largement minoritaires.

La région Nouvelle-Aquitaine est une des régions ayant le plus de produits sous signe officiel de qualité. Les principaux signes officiels de qualité sont :

- Agriculture biologique ;
- Indications Géographiques Protégées (IGP) : 51 produits ;
- Labels Rouges : 70 produits dont le bœuf du Limousin ;
- Appellations d'Origine Protégée (AOP) : 83 produits ;
- Spécialité Traditionnelle Garantie : 1 produit.

L'agriculture biologique représente 5 % de la SAU de la région, avec 5000 producteurs certifiés et 200 000 hectares dédiés à l'agriculture biologique.

La commune de Saint-Léonard-de-Noblat appartient à l'aire géographique de production de la Pomme du Limousin, une Appellation d'Origine Contrôlée (AOC). Il s'agit d'un fruit caractérisé par sa forme légèrement allongée, son calibre, sa chair blanche et ferme, croquante, et sa saveur équilibrée sucre/acide.



SOURCES: BDCARTO-IGN, MAPINFO, I.N.A.O, 01/2011

Figure 10 : Aire géographique de production de la Pomme du Limousin (AOC)

⁹ À noter que le recensement agricole a lieu tous les 10 ans ; celui de 2010 est donc le plus récent.

¹⁰ UGB : Unités Gros Bétail, unité de référence créée à partir de coefficients et permettant de comparer entre eux des individus de différentes espèces animales.

4.1.4. LE MARCHÉ DU FONCIER AGRICOLE

Un barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles et des prairies naturelles est publié chaque année par arrêté du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. Les prix retenus sont ceux des parcelles, ou exploitations, non bâties et destinées à conserver leur vocation agricole. Ils s'appliquent aux terres libres de tout bail ou dont le bail est résilié dans l'acte de vente, d'une superficie supérieure ou égale à 70 ares.

La valeur dominante correspond aux prix le plus souvent pratiqué tel qu'il a été constaté ou estimé. Les valeurs maximum et minimum (ou moyenne des prix hauts et moyenne des prix bas selon les tableaux) correspondent respectivement aux prix pratiqués pour les terres les plus chères et les moins chères, compte-tenu des conditions locales du marché.

D'après cet arrêté datant du 11 juillet 2019, le prix à l'hectare dans la petite région agricole du Haut-Limousin, à laquelle appartient la commune de Saint-Léonard-de-Noblat, est d'environ 3 280 € en 2018.

Petites Régions Agricoles de Haute-Vienne (87)	2012	2013	2014	2015	2016	2017	Valeurs 2018		
							Dominante	Minimum	Maximum
Marche	2 620	2 970	2 920	2 900	2 590	2 570	2 580	1000	3 700
Plateau de Millevaches, Haut-Limousin	3 100	3 240	3 340	3 650	3 630	3 450	3 280	990	6 020

Tableau 3 : Valeur vénale des terres agricoles en Haute-Vienne en 2018 (Source : Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, Arrêté du 11 juillet 2019)

Valeur vénale des terres agricoles (€/ha) Plateau de Millevaches, Haut-Limousin

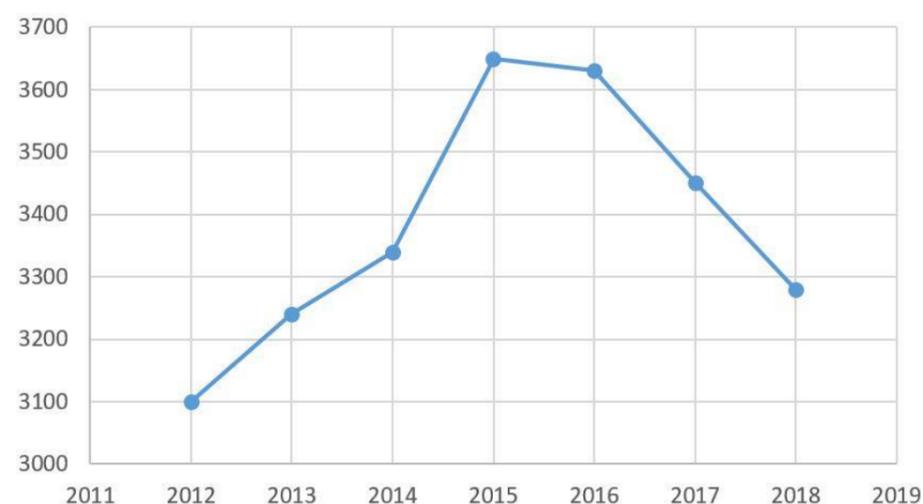


Figure 11 : Valeur vénale des terres agricoles pour la petite région agricole du Plateau de Millevaches, Haut-Limousin depuis 2012

L'analyse de l'évolution des prix depuis 2012 sur les petites régions agricoles du département de la Haute-Vienne montre une évolution irrégulière des prix, à la hausse entre 2012 et 2015, puis à la baisse depuis 2015 jusqu'à 2018. La petite région agricole du Haut-Limousin est néanmoins un secteur sur lequel les prix sont les plus élevés dans le département.

Ces données traduisent donc une relative tension sur le marché du foncier agricole du fait des prix élevés, bien que ces derniers soient en diminution depuis trois ans. Néanmoins, la proximité de l'agglomération de Limoges maintient une tension sur les prix du foncier du secteur, comme cela a été confirmé au cours de plusieurs échanges avec la SAFER dans le cadre du projet de Saint-Léonard-de-Noblat.

4.2. ENQUETE AUPRES DES ACTEURS DU TERRITOIRE D'ETUDE

4.2.1. METHODE D'ENQUETE

L'étude préalable agricole repose sur l'analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné par le projet. Ainsi, cette analyse concerne en premier lieu le niveau « productif » de la filière agricole, mais également les niveaux « amont » et « aval » de la filière en question, notamment concernant la première transformation et la commercialisation des produits par les exploitants agricoles.

Dans la mesure où les réponses aux enquêtes menées ne sont pas obligatoires, l'implication et la bonne volonté des différents intervenants rencontrés (propriétaires des terrains, exploitants agricoles, filières...) est primordiale pour la cohérence et la conformité à la réglementation en vigueur de l'étude préalable agricole. En effet, les informations utilisées dans le cadre de cette étude dépendent de la précision des éléments fournis par les interlocuteurs.

4.2.1.1. ENQUETES REALISEES AUPRES DES EXPLOITANTS AGRICOLES

Une enquête a été menée auprès des exploitants agricoles possédant au moins une parcelle au sein de l'emprise du projet de parc photovoltaïque de Saint-Léonard-de-Noblat. Le questionnaire d'enquête est placé en annexe.

Les sujets suivants ont été abordés avec eux :

- **Productions agricoles (animales/végétales) de l'exploitation** : diversité et importance des productions, relations entre les productions, existence de partenaires agricoles, emplois, filières concernées, transformation, commercialisation...
- **Productions des parcelles situées sur l'emprise du projet et impact du projet sur l'exploitation** : impacts positifs ou négatifs, directs ou indirects...

Il existe à ce jour une seule exploitation agricole concernée par le projet (qui sera désignée dans la suite de l'étude par le terme d'exploitation agricole, ou par exploitant agricole lorsqu'il s'agit de son représentant).

Toutefois, malgré plusieurs échanges avec l'exploitant agricole, toutes les informations demandées n'ont pas pu être communiquées, notamment en ce qui concerne les contacts auprès des filières amont et aval.

4.2.1.2. ENQUETES MENEES AUPRES DE LA FILIERE « AMONT »

Compte-tenu des flux économiques et agricoles des productions primaires au sein de l'exploitation agricole précédemment mentionnée, des entretiens doivent également être menés auprès des partenaires commerciaux dans les différentes filières agricoles.

Les principales entreprises qui travaillent avec l'agriculteur impacté par le projet de parc photovoltaïque ont été identifiées. Il s'agit de fournisseurs (matériel, semences, intrants, fuel, vétérinaire...), de coopératives agricoles et d'abattoirs. L'ensemble de ces entreprises sont localisées sur la commune de Saint-Léonard-de-Noblat ou sur les communes voisines, appartenant à la Communauté de Communes de Noblat.

Les fournisseurs de produits ou matériels nécessaires aux productions agricoles primaires impactées par le projet de parc photovoltaïque ont été approchés pour estimer les impacts potentiels du projet pour ces acteurs de la filière « amont ».

Dans le cadre du projet de parc photovoltaïque de Saint-Léonard-de-Noblat, une structure commerciale « amont », auprès de laquelle l'exploitant agricole s'approvisionne en matières premières (semences, engrais...) a été identifiée. Il s'agit de la société de vente de matériel agricole FAURE, sur la commune de Sauviat-sur-Vige. Cependant aucun échange n'a été possible avec les représentants de cette structure de commercialisation de matériel agricole pour répondre à nos questions.

4.2.1.3. ENQUETES MENEES AUPRES DE LA FILIERE « AVAL »

L'exploitant agricole dont les parcelles sont impactées par le projet de parc photovoltaïque de Saint-Léonard-de-Noblat ne commercialise aucune de ses productions agricoles primaires : tout ce qui est produit sur ses parcelles est autoconsommé, et valorisé sous forme d'aliments pour le bétail.

Ainsi, il n'existe pas de filière aval commerciale concernant ces productions agricoles primaires.

Néanmoins, le bétail alimenté par les productions agricoles primaires est quant à lui vendu par la suite auprès de négociants et bouchers. Cette filière aval « viande bovine », bien qu'indirecte, sera donc étudiée dans la suite du présent rapport.

4.2.1.4. ENQUETE MENEES AUPRES DU PROPRIETAIRE DES TERRAINS CONCERNES PAR LE PROJET

Le propriétaire des terrains concernés par le projet les prête gracieusement à un exploitant agricole pour les entretenir et pour qu'il puisse en utiliser la récolte, et ce depuis 2016. Ce propriétaire a donc été également interrogé, notamment concernant l'historique des terrains et leur occupation.

4.2.2. RESULTATS

4.2.2.1. PRODUCTION AGRICOLE PRIMAIRE

Le territoire d'étude correspond à l'ensemble des parcelles de l'exploitation agricole concernée par le projet. Il ne s'agit donc pas uniquement de la parcelle impactée par le projet ; en effet, les impacts engendrés par le projet peuvent concerner toutes les productions d'une exploitation agricole, en raison notamment des rotations culturales ou de la réorganisation liée aux pertes de surface.

L'emprise du projet de parc photovoltaïque de Saint-Léonard-de-Noblat impacte une exploitation agricole dont les parcelles agricoles sont situées sur quatre communes : Sauviat-sur-Vige, Moissannes, Auriat et Saint-Léonard-de-Noblat. La localisation de la parcelle de l'exploitation au sein de l'emprise du projet figure sur la carte ci-dessous.



Figure 12 : Carte de localisation de la parcelle agricole de l'exploitation par rapport au projet d'aménagement

L'exploitation agricole concernée regroupe trois productions végétales :

- 80,5 ha de prairie dont 3 ha situés sur les terrains concernés par le projet photovoltaïque¹¹ ;
- 7,5 ha de blé dont 4,5 ha situés sur les terrains concernés par le projet photovoltaïque ;
- 3 ha de maïs.

Sur l'ensemble de ces parcelles de culture de blé et de prairie de fauche à Saint-Léonard-de-Noblat, soit sur 4,5 et 3 ha respectivement, l'agriculture a eu une production de l'ordre de 29 tonnes de blé et 13 tonnes de fourrage pour l'année 2019.

Le rendement de l'exploitation pour le blé est de 65 quintaux par hectare, soit 6,5 tonnes/ha.

Le rendement de l'exploitation pour le fourrage est de 4,3 tonnes/ha.

Il est à noter qu'en 2019, la production de maïs a été abandonnée au sein de l'exploitation agricole, et que sur les terrains concernés par le projet de Saint-Léonard-de-Noblat, la culture de blé a également été abandonnée et remplacée par de l'herbe à fourrage.

Cette production est directement autoconsommée par l'exploitation agricole : elle sert d'aliment pour le cheptel de vaches Limousines. L'éleveur possède un troupeau de 175 têtes, constitué d'environ 70 mères, 15 génisses et 90

¹¹ Nota : les 3,7 ha de prairie de fauche ne sont pas exploités en intégralité par l'exploitant agricole

veaux. Vis-à-vis des terrains du projet, ce cheptel de vaches Limousines peut être considéré comme une production agricole primaire indirecte.

4.2.2.2. COMMERCIALISATION PAR L'EXPLOITANT AGRICOLE

L'ensemble de la récolte de blé et de fourrage est autoconsommé : l'exploitant agricole ne commercialise pas ses produits de récolte. Il valorise le blé et le fourrage comme aliments pour son cheptel.

En revanche, l'exploitant agricole vend une partie de son cheptel à une boucherie située à proximité de son exploitation, sur la commune de Sauviat-sur-Vige, et à un abattoir situé sur la commune de Bourgneuf : chaque année, il vend une quinzaine de bêtes (soit 8% de son cheptel) à la boucherie, et une cinquantaine de bêtes (soit 28% de son cheptel) à l'abattoir.

4.2.2.3. PREMIERE TRANSFORMATION DU PRODUIT AGRICOLE

La production agricole primaire (blé et fourrage) n'étant pas commercialisée, il n'existe pas de filière de transformation du produit agricole.

Les bêtes vendues à des acteurs de la filière « viande bovine Limousine » sont quant à elles vendues en boucherie localement ou bien destinées à l'export (Italie, Espagne).

4.2.3. SYNTHÈSE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE DU TERRITOIRE CONCERNÉ PAR LE PROJET

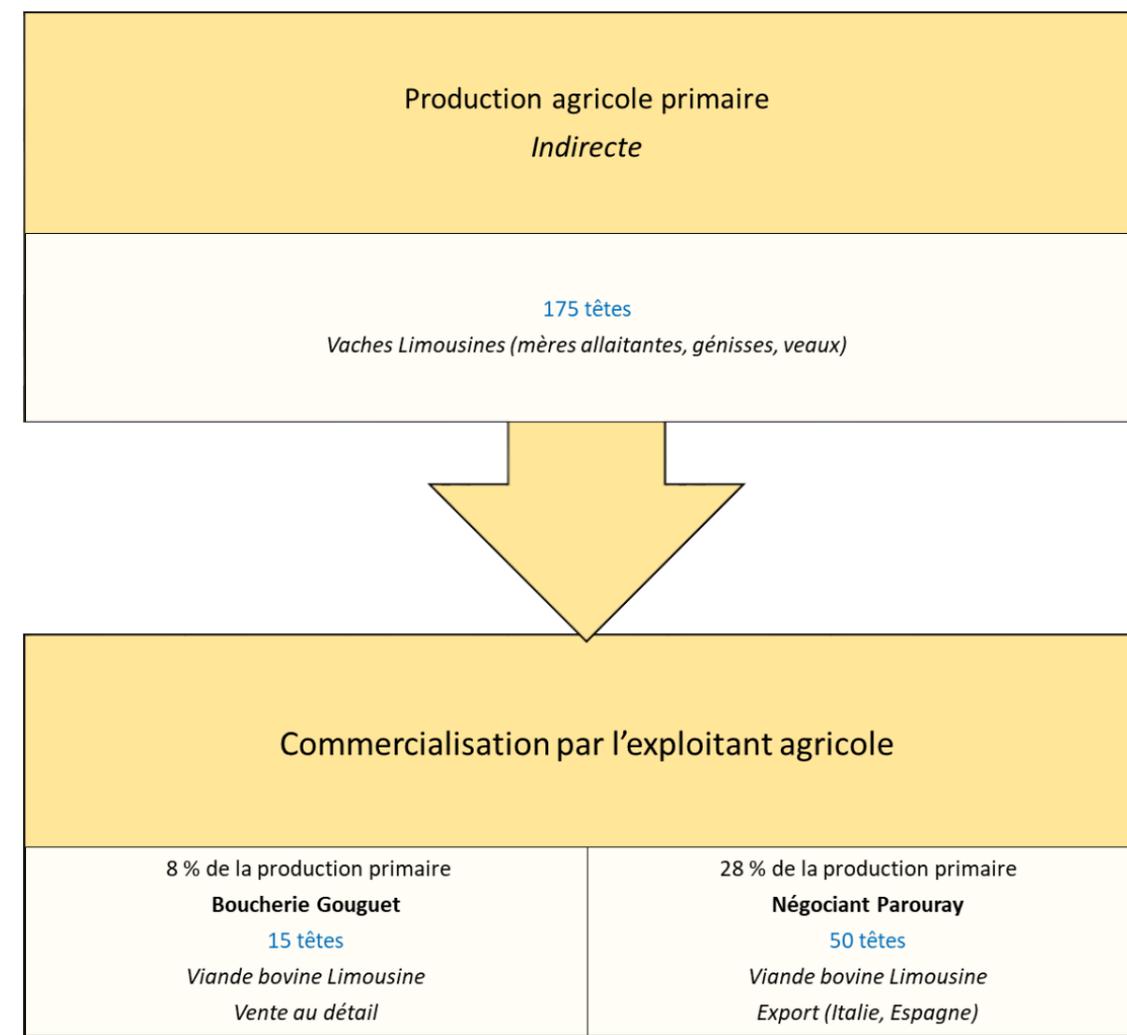
La production agricole primaire « blé » représente 4,5 ha au sein de l'aire d'étude du projet de parc photovoltaïque, et 7,5 hectares au total au sein de l'exploitation agricole, soit environ 8% de l'assolement total de l'exploitation agricole.

Cette production correspond à 29 tonnes de blé sur le territoire d'étude. La totalité de la production est autoconsommée et valorisée sous forme d'aliment pour le bétail de l'exploitant agricole. Il n'existe donc pas de débouché commercial pour cette production agricole primaire.

La production agricole primaire « fourrage » représente 3 ha au sein de l'aire d'étude du projet de parc photovoltaïque, et 80,5 hectares au total au sein de l'exploitation agricole, soit environ 88% de l'assolement total de l'exploitation agricole.

Cette production correspond à 13 tonnes de fourrage sur le territoire d'étude. La totalité de la production est autoconsommée et valorisée sous forme d'aliment pour le bétail de l'exploitant agricole. Il n'existe donc pas de débouché commercial pour cette production agricole primaire.

En revanche, il existe une production agricole primaire indirecte constituée par la filière viande bovine Limousine. L'exploitant agricole vend chaque année une quinzaine de bêtes à une boucherie de proximité, et une cinquantaine à un abattoir. Cette vente correspond à environ 36% de son cheptel chaque année.



5. ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ÉCONOMIE AGRICOLE DU TERRITOIRE

4 L'étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole de ce territoire. Elle intègre une évaluation de l'impact sur l'emploi ainsi qu'une évaluation financière globale des impacts, y compris les effets cumulés avec d'autres projets connus ;

5.1. IMPACTS SUR LES VALEURS ÉCONOMIQUES, SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES¹²

Retombées financières locales

Les terrains seront loués par le gestionnaire du projet au propriétaire qui recevra donc le produit de cette location durant toute la durée de fonctionnement du parc (30 ans).

L'activité de parc photovoltaïque générera des revenus pour les collectivités locales, notamment via l'IFER (Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux), dont le montant est fixé et révisé annuellement par la loi de finances. En 2019, l'IFER s'élève à 7570 €/MW. Ces retombées reviennent à l'intercommunalité et au Conseil Départemental.

La Contribution Foncière des Entreprises (CFE) et la Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) seront quant à elles réparties entre la commune, l'EPCI, le département et la région.

Enfin, la commune devrait recevoir une redevance au titre de la taxe foncière. Le montant de ces taxes est calculé sur la base des taux votés et peuvent évoluer en fonction de l'évolution du cadre législatif et décisions des instances délibérantes locales.

Par ailleurs, l'exploitant du parc bénéficiera de ressources financières issues de la vente d'électricité.

Le projet sera ainsi à l'origine d'une ressource économique non négligeable. L'impact financier du projet sur les acteurs locaux est donc positif et ne nécessite aucune mesure particulière.

Emplois directs et induits

L'impact sur l'emploi doit prendre en compte toute la filière : études et réalisations des projets, fabrication des matériels d'équipement, main d'œuvre pour les travaux, personnel d'entretien et de maintenance, etc.

Le chantier d'implantation du parc photovoltaïque solaire implique un besoin de main d'œuvre non qualifiée (débroussaillage, mise en place des panneaux...) et qualifiée (raccordements électriques, terrassements) que ce soit pour l'ensemble des travaux de préparation du terrain ou pour l'implantation elle-même des panneaux et infrastructures d'accompagnements.

Ainsi, à court terme, la phase de chantier devrait concerner de 4 à 50 travailleurs selon les phases.

L'impact économique de cette phase de chantier porte également sur la restauration, l'hébergement, et la sous-traitance locale. En effet, le porteur du projet s'engage à faire appel de préférence, et dans la mesure du possible, à des compétences locales pour la réalisation des travaux d'aménagement et de construction.

Pendant le fonctionnement, les tâches d'entretien seront confiées dans la mesure du possible à une entreprise locale. Le projet engendrera des emplois pour le débroussaillage, la maintenance et la télésurveillance.

Le projet permet de diversifier les activités économiques locales et de créer quelques emplois à court et moyen termes. Les impacts directs et induits du projet sur l'emploi dans le secteur, et des activités photovoltaïques en général, sont donc positifs et ne nécessitent aucune mesure particulière.

Incidences sur les biens fonciers bâtis et non bâtis

La création du projet photovoltaïque est susceptible d'engendrer des effets directs sur les biens fonciers bâtis et non bâtis par le biais des emprises foncières nécessaires à l'aménagement du projet.

Cependant, dans le cadre du présent projet, aucune acquisition foncière n'est nécessaire. Les terrains seront loués aux propriétaires, et l'accès n'implique aucune modification au regard de l'existant.

Le projet n'engendre aucune incidence sur les biens bâtis et non bâtis. Aucune mesure n'est nécessaire.

Incidences sur l'occupation des sols et les activités économiques

Incidence pendant les travaux

L'emprise des travaux concernera essentiellement 7,5 ha qui seront clôturés. Le chantier durera environ 4 mois.

Le porteur de projet évite toute atteinte aux haies identifiées en limite de parcelle et aux arbres isolés présents sur la partie nord.

Le projet évite tous les boisements recensés au sein de l'aire d'étude initiale. Aucun boisement n'est impacté.

Le projet s'installe sur des parcelles au sein d'un tissu urbain hétérogène (poste de livraison, accès), à urbaniser (deux tiers nord du projet) ou naturelle (tiers sud du projet). Les zones équipées de structures photovoltaïques sont aujourd'hui inscrites dans un cycle de production agricole. Ainsi le projet impacte 4,67 ha de cultures et 2,25 ha de prairies permanentes. Ces surfaces représentent respectivement 0,36% des terres labourables et 0,13% des surfaces toujours en herbe de la commune. Elles ne sont pas déclarées au Registre Parcellaire Graphique.

Incidence durant le fonctionnement

Aucune demande de développement urbain n'a été émise en parallèle pour ces parcelles. Le projet ne vient donc pas en concurrence d'éventuels autres projets.

Par contre, le projet impacte environ 6,92 ha de terres agricoles. Cette surface sera soustraite à la SAU communale et à l'exploitant agricole. Cette surface représente 0,22% de la SAU communale.

Aucune autre incidence n'est à attendre pendant le fonctionnement du parc.

Incidences après le démantèlement

L'exploitation du parc solaire est prévue pour une durée de 25 à 30 ans. Au terme de la période d'exploitation, le propriétaire décidera du nouvel usage des terrains. Il peut ainsi soit :

- continuer la production d'électricité par l'énergie solaire en remplaçant les panneaux photovoltaïques par des modules de dernière génération ou en reconstruisant le parc avec une nouvelle technologie (par exemple, thermo-solaire) ;
- arrêter la production d'électricité par l'énergie solaire, pour retrouver un autre usage, compatible avec l'occupation du sol autorisée au titre du document urbanisme.

Incidences sur la fréquentation du site

Le tourisme n'est pas très développé autour du projet, il se concentre plutôt au niveau du vieux Saint-Léonard-de-Noblat.

L'incidence du projet sur le contexte touristique sera indirecte, liée à l'impact paysager du projet depuis les chemins de randonnée, bas château (restaurant) ou encore le chêne de Clovis. Cet impact et les mesures proposées sont

¹² Source : Etude d'impact, ECTARE, 2020

traités dans la partie paysagère de l'étude d'impact. Il est peu probable que la présence du parc photovoltaïque contribue à réduire la fréquentation de ces espaces.

5.2. IMPACTS POSITIFS DU PROJET SUR L'ECONOMIE AGRICOLE DU TERRITOIRE

La réalisation de la centrale photovoltaïque engendrera des taxes et impôts perçus par les collectivités locales. L'augmentation du produit des recettes fiscales permettra à la commune et aux collectivités locales d'assurer la poursuite du développement de leurs équipements publics et des actions d'intérêt général. La commune percevra la taxe d'aménagement au moment du permis de construire puis annuellement la taxe foncière sur les propriétés bâties (*source : ECTARE, 2020*). De fait, une partie de ces taxes pourra être réinvesti par la commune dans le cadre d'actions d'intérêt général, dont certaines pourront éventuellement être en faveur de l'agriculture (création de chemins de desserte, travaux de voiries, création de commerces de proximité pouvant tenir lieu de points de vente...).

Par ailleurs, EDF Renouvelables souhaite mettre en œuvre sur les terrains d'implantation du projet un pâturage ovin permettant à la fois d'entretenir les pelouses sous les panneaux, d'offrir un abri aux ovins en cas d'intempéries et de fournir un terrain destiné au pâturage à un éleveur local. La mise à disposition des terrains clôturés du projet sera faite à titre gracieux vis-à-vis d'un éleveur local. Cela correspond à une superficie de 7,5 ha. En outre, pour les zones les plus difficiles d'accès qui feraient l'objet d'un refus de pâturage du troupeau ovin, un entretien mécanique par fauche sera effectué par un agriculteur ou une entreprise locale d'espaces verts.

5.3. IMPACTS NEGATIFS DU PROJET SUR L'ECONOMIE AGRICOLE DU TERRITOIRE

A partir de l'analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné, on peut envisager les effets négatifs suivants :

- Un nouveau recul de l'agriculture en zone péri-urbaine, au travers de la perte de surfaces agricoles en lien avec l'aménagement d'un parc photovoltaïque ;
- Une perte du potentiel de production : les surfaces concernées sont valorisées par la culture de blé et de fourrage, alimentant le système bovin viande de l'exploitation agricole. La perte de surface impactera donc directement le système agricole « bovin viande » ;
- Une perte d'autonomie alimentaire de l'exploitation agricole d'élevage, concernée par le projet, dont découlera une potentielle diminution des volumes de production à destination de l'aval de la filière. Face à la volatilité des cours des intrants, et afin de renforcer leur résilience aux aléas des marchés, les exploitations agricoles cherchent à être les plus autonomes possibles, et recourir à minima aux achats extérieurs pour assurer l'alimentation de leur cheptel. Dans un contexte de pression foncière importante, il leur sera certainement difficile de retrouver des surfaces nouvelles. Dès lors, ces exploitations agricoles pourraient être tentées de diminuer leur production.

Le calcul de l'impact négatif du projet se fait à partir de la perte de production agricole (d'après la note méthodologique de la Chambre d'Agriculture de Nouvelle-Aquitaine).

Ultime degré de la démarche ERC, la compensation agricole doit permettre de mettre à disposition de projets collectifs, les fonds nécessaires pour financer des investissements, afin de recouvrer le potentiel de production perdu lors du changement de destination des terres agricoles.

Selon l'instruction technique qui délivre le cadre de calcul de la compensation agricole, sont prises en compte les pertes de potentiel de production pour les exploitations agricoles (production agricole primaire) impactées par les pertes de foncier et pour les entreprises de première transformation.

On parlera ci-après, d'impact direct pour les exploitations agricoles, et d'impact indirect pour les entreprises de première transformation (EPT).

5.3.1. IMPACT DIRECT SUR LE POTENTIEL AGRICOLE DES EXPLOITATIONS DU TERRITOIRE

Il est calculé en prenant en compte la perte de produit brut agricole inhérente au changement d'affectation du foncier. Cette perte est approchée en mobilisant :

- Les produits bruts par ha des orientations technico-économiques (OTEX) concernées (base RICA¹³ – moyenne 2010-2015) ;
- Les surfaces potentiellement perdues par exploitation, à partir des résultats de l'enquête de terrain.

Dans un premier temps, pour chacune des exploitations, est déterminé un montant de produit brut par ha :

- Si la structure est en mono-production, on affecte celui de l'OTEX ;
- Si plusieurs ateliers sont présents, il est calculé en pondérant les produits bruts des différentes OTEX concernées par le potentiel de production (ex : têtes de cheptel).

Dans un second temps, la perte de produit brut pour chacune des exploitations est calculée en prenant en compte les surfaces respectives concernées par le changement d'affectation.

L'impact direct est égal à la somme des pertes de produit brut de chacune des exploitations concernées.

Exploitation agricole	SAU	Surface impactée par le projet (ha)	OTEX ¹⁴	Produit brut/ha (€)	Perte de produit brut/exploitation (€)
Exploitation agricole concernée par le projet	91 ha	7,5 ha	Bovin viande	1 206 €	9 045 €
Totaux	91 ha	7,5 ha			9 045 €

L'impact direct annuel sur les surfaces concernées par le projet photovoltaïque de Saint-Léonard-de-Noblat est donc de 9 045 €/ha en considérant une perte de surface de 7,5 ha.

¹³ RICA : Réseau d'Information Comptable Agricole

¹⁴ OTEX : Orientation Technico-Economique des Exploitations Agricoles

5.3.2. IMPACT INDIRECT ANNUEL POUR LES ENTREPRISES DE PREMIERE TRANSFORMATION (EPT)

L'objectif est de calculer cet impact indirect annuel à partir de l'impact direct annuel calculé sur la production primaire.

On part du postulat que le produit réalisé par l'activité agricole du territoire permet de générer du chiffre d'affaires au niveau des entreprises de première transformation de ce territoire. Dès lors, on s'attache à déterminer le "ratio territorial" ou coefficient multiplicateur qui permet de déduire, à partir du produit agricole, le chiffre d'affaires hors taxe au niveau des entreprises de première transformation (EPT).

On mobilise les Comptes Nationaux de l'Agriculture et les données de la base de données ESANE (Elaboration des Statistiques Annuelles d'Entreprise).

➤ **Première étape : détermination de la valeur des biens et services produits par les exploitations agricoles (VBSPEA)**

Des comptes de l'agriculture (compte "production") sont extraits les valeurs des biens et services produits par les exploitations agricoles (ligne 2 dans le tableau ci-après) et le total des services (ligne 3). Ces derniers sont extraits afin d'être déduits ultérieurement de la valeur "produit" puisqu'ils n'alimentent pas l'activité des entreprises de première transformation.

➤ **Deuxième étape : estimation du chiffre d'affaires hors taxes (CA HT) des Etablissements de Première Transformation (EPT)**

En mobilisant les bases de données de l'INSEE (ESANE et CLAP), sont retenues, au titre des entreprises de première transformation, les industries agro-alimentaires dont le code NAF est compris entre 101 et 110, soit l'ensemble des IAA, hors artisanat commercial et fabrication de boissons.

Les données utilisées, CA HT (ligne 5) et effectifs salariés à temps plein (ligne 7), sont celles des entreprises mono-régionales (100% des effectifs dans la région) ou quasi-mono-régionales (entre 80 et 100% strictement des effectifs dans la région), issues de la base ESANE.

Le CA HT réalisé par les établissements présents sur le territoire régional (ligne 13) est estimé en calculant le CA HT (ligne 9) sur la base des données ESANE et en prenant en compte les effectifs salariés des établissements, source CLAP (ligne 12), soit :

$$\text{CA HT des établissements} = \text{CA HT} / \text{ETP} \times \text{ETP des établissements}$$

➤ **Troisième étape : calcul du ratio**

Afin d'éviter un double compte, on soustrait au CA HT des entreprises de première transformation (EPT), la valeur des biens et services produits par les exploitations agricoles (VBSPEA), diminuée des services (ligne 15).

Le ratio est alors égal à :

$$[\text{CA HT des EPT} - (\text{VBSPEA hors services})] / (\text{VBSPEA hors services}) \text{ (ligne 17)}$$

➤ **Quatrième étape : calcul de l'impact indirect**

L'impact indirect est obtenu en multipliant l'impact direct par le ratio obtenu.

Calcul du coefficient multiplicateur "Production Agricole => Chiffre d'affaires des Industries Agro-alimentaires"				
Ligne	2014	Région ou somme des anciennes régions		
		Poitou-Ch.	Aquitaine	Limousin Nouvelle-A
1				
2	Valeurs des biens et services produits par les exploitations agricoles (M€)	4296	5743	1153 11192
3	Dont services (M€)	339	315	59 713
4				
5	CA HT (M€) des EPT hors artisanat commercial, mono- et quasi-mono-régionales	5211	4957	918 11086
6				
7	Nombre d'ETP salariés dans les EPT de la région	8314	15245	2361 25920
8				
9	CA HT des EPT / ETP (€)	626774	325156	388818 427701
10				
11	EPT régionales hors artisanat et commercial			
12	Nombre d'ETP dans les établissements	11549	20553	3872 35974
13	CA HT EPT estimé (k€)	7238614	6682927	1505504 15386102
14				
15	CA HT EPT diminué de la VBSPEA hors services (k€)	3281614	1254927	411504 4907102
16				
17	Ratio (CA EPT - VBSPEA hors services) / (VBSPEA hors services)	0,83	0,23	0,38 0,47
				Ratio 1

L'impact indirect annuel est donc de 4 251,15 €/ha dans le cadre du projet photovoltaïque de Saint-Léonard-de-Noblat, en considérant une perte de surface de 7,5 ha.

5.3.3. CALCUL DE L'IMPACT GLOBAL

L'impact global est obtenu en sommant l'impact direct et l'impact indirect.

L'impact global annuel est donc de 13 296,15 €/ha dans le cadre du projet photovoltaïque de Saint-Léonard-de-Noblat, en considérant une perte de surface de 7,5 ha.

Ramené à l'hectare de surface affectée par le changement de destination, on obtient 1 772,82 €/ha/an.

5.3.4. RECONSTITUTION DU POTENTIEL ECONOMIQUE

Dans la logique de reconstitution du potentiel économique perdu, il convient de réaliser des investissements, à même de générer un volume de production qui viendra compenser la perte évaluée.

Selon la bibliographie :

- Il faut entre 7 et 15 ans pour que le surplus de production, généré par un investissement, couvre la valeur initiale de cet investissement dans les entreprises françaises (service économique de l'APCA).
- Il faut entre 7 et 12 ans pour mener à son terme un aménagement foncier agricole et forestier.
- Il faut 8 années minimum pour mener un projet agricole collectif.

Ainsi, la durée estimée pour la reconstitution du potentiel économique est fixée à 10 ans.

Selon le RICA¹⁵, toutes OTEX¹⁶ confondues, analysé sur les années 2010 à 2015, et pour une région donnée, un euro investi génère X € de produit brut. Par exemple, en zone Limousin, un euro investi génère 6,87 € de produit brut.

La moyenne des trois ratios des trois anciennes-régions constituant la région actuelle Nouvelle Aquitaine est donc utilisée pour calculer le ratio global.

Indicateur	Région	2015	2016	2017	2018	Moyenne	1€ investi génère... € de produit brut
Investissement total	N-A	27,6	25	26,46	27,74	26,7	
Produit brut (k€)	N-A	216,2	198,6	200,21	223,37	209,595	7,95
							Ratio 2

On en déduit le montant de l'investissement nécessaire pour compenser la perte de potentiel agricole :

$$\text{Impact total} \times 10 / \text{Ratio 2 (en €/ha)}$$

Ainsi, dans le cadre du projet de parc photovoltaïque de Saint-Léonard-de-Noblat, le montant de l'investissement nécessaire pour compenser la perte de potentiel agricole est de 16 724,72 € pour ce projet de 7,5 ha.

5.4. EFFETS CUMULES AVEC D'AUTRES PROJETS CONNUS

Cette partie a pour objectif, conformément au II.4 de l'article R122-5 du Code de l'Environnement, d'analyser les effets cumulés du projet avec les autres projets connus dans le secteur d'étude. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

- ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une enquête publique ;
- ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage.

Au 20 décembre 2019, aucun projet n'est recensé à moins de 4 km du projet de Saint-Léonard-de-Noblat comme ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du Code de l'Environnement et pour lequel un avis de l'Autorité Environnementale a été rendu public. Il n'existe donc pas d'effet cumulé avec d'autres projets connus (source : ECTARE, 2020).

5.5. SYNTHÈSE

Le projet de parc photovoltaïque de Saint-Léonard-de-Noblat aura donc des impacts négatifs directs sur l'exploitation agricole concernée par le projet, et indirects sur le système de production « viande bovine ».

L'impact économique du projet sur l'agriculture, à l'échelle d'une période de 10 ans, est estimé à environ 16 724,72 €.

Par ailleurs, le projet de parc photovoltaïque de Saint-Léonard-de-Noblat n'aura aucun impact cumulé avec d'autres projets vis-à-vis de l'agriculture.

Enfin, le projet permettra la mise en œuvre du pâturage ovin pour entretenir les pelouses situées sous les panneaux, et fournira donc à un éleveur des terrains à titre gracieux pour le pâturage.

¹⁵ RICA : Réseau d'Information Comptable Agricole

¹⁶ OTEX : Orientation Technico-Economique des Exploitations Agricoles

6. MISE EN ŒUVRE DE LA SÉQUENCE EVITER REDUIRE PAR LE PORTEUR DE PROJET

5 Les mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet. [...]

Les mesures prises pour éviter, réduire ou compenser visent tout dispositif, action ou organisation dont l'objectif est de supprimer, réduire ou compenser un effet négatif du projet sur l'environnement et sur les activités et le contexte socio-économique.

Les mesures d'évitement s'inscrivent dans le cadre de l'étude des différentes implantations possibles du projet, avec la recherche de l'implantation permettant de limiter au maximum les impacts. Les mesures de réduction sont mises en œuvre dès lors qu'un effet négatif ne peut être évité. Elles visent à atténuer et réduire ces effets négatifs. Les impacts du projet qui n'ont pas pu être évités ou réduits entraînent la mise en place de mesures compensatoires.

Dans le cas où la production serait arrêtée, le parc sera démantelé et le site remis en état (source : ECTARE, 2020). En effet, l'installation photovoltaïque du présent projet est réversible :

- l'ensemble des structures pourra être enlevé du site;
- l'installation n'aura généré, durant sa construction et son exploitation, aucune pollution des sols et des eaux superficielles et souterraines ;

Ainsi, il n'y a aucune perte de surface sur le moyen terme, car à la différence de construction de bâtiments, la couche superficielle du sol n'est pas touchée par l'aménagement du parc. En effet, le sol n'est que très peu décapé dans ce projet de parc photovoltaïque : seuls les pieux qui maintiennent les structures portant les modules sont enfoncés dans le sol, et des tranchées sont réalisées afin d'enfouir les câbles. Les postes électriques sont posés sur lit de sable et sont donc facile à enlever. Les pistes sont traitées avec un géotextile puis apport de matériel concassé, et sont donc également facile à effacer.

Tous ces aménagements seront enlevés en fin d'exploitation du parc, à l'exception de certains câbles qui pourront être maintenus en place.

On notera que la destination du terrain après déconstruction et éventuelle remise en état du site, ne dépend plus du maître d'ouvrage, mais entièrement du propriétaire. Le porteur de projet ne peut donc pas s'engager sur l'usage après déconstruction, seulement sur la remise en état.

6.1. MESURES D'EVITEMENT

Parmi les mesures d'évitement mises en œuvre dans le cadre du projet de parc photovoltaïque de Saint-Léonard-de-Noblat, certaines concernent notamment la consommation de surface ou l'activité agricole du site (source : ECTARE, 2020).

En premier lieu, il est important de souligner que le projet de parc photovoltaïque de Saint-Léonard-de-Noblat s'implante sur des terrains identifiés par le PLU de la commune comme étant des terrains à urbaniser (AU) ou à vocation naturelle (N). Ainsi, d'emblée, le projet évite toute implantation en zone agricole (A).

Pour des raisons techniques relatives à l'implantation des panneaux photovoltaïques, les zones de plus forte pente seront évitées par le projet. Il s'agit de la partie la plus au sud de l'aire d'étude immédiate, à proximité des boisements. Cet évitement préservera donc une frange de prairie en bordure du projet de parc photovoltaïque.

En raison de la présence du parc photovoltaïque et au regard des faibles surfaces concernées, l'exploitation agricole de la frange de prairie évitée se fera dans une dynamique pastorale (pâturage ovin).

De plus, la pointe sud-est du site, actuellement occupée par un pâturage équin, sera totalement évitée par le projet. Ainsi, cette activité agricole, qui n'est pas incompatible avec la présence d'un parc photovoltaïque à proximité, pourra perdurer.

Enfin, la technologie utilisée pour la construction du parc permettra en phase exploitation d'éviter d'impacter une grande partie de l'aire d'étude immédiate : en effet, les pieux battus retenus pour l'implantation du parc ont un impact moindre que les longrines en béton, en termes de mouvements de terre et de compactage. Ainsi, seuls les pieux battus, les pistes lourdes et les postes électriques auront un impact sur le sol : cela représente une surface imperméabilisée de 2825,5 m², soit environ 0,04% de l'emprise totale du projet. La totalité de la surface restante sera maintenue en herbe sous les panneaux. La remise en état du site, à la fin de l'exploitation du parc photovoltaïque, sera donc plus aisée et permettra un retour éventuel facilité de l'activité agricole.

Une autre mesure d'évitement, mise en œuvre dans le cadre du projet de parc photovoltaïque de Saint-Léonard-de-Noblat, vise à favoriser une activité agricole : il s'agit de l'entretien des pelouses sous les panneaux photovoltaïques par pâturage ovin. Cette mesure, qui vise en premier lieu à éviter l'entretien manuel et mécanique du parc par fauchage, permettra de mettre en œuvre une activité agricole en phase exploitation du projet. La pression de pâturage sera finement calculée et un conventionnement sera passé avec un éleveur local pour lui mettre à disposition les terrains.

L'état actuel du site fait apparaître que la partie sud du projet, actuellement occupée par une prairie, est tout à fait adaptée au pâturage (source : ECTARE, 2020). En revanche, un ensemencement sera potentiellement nécessaire au niveau des parcelles cultivées. Aussi, un état des lieux sera à nouveau réalisé en fin de travaux pour vérifier si cet ensemencement est nécessaire. Celui-ci sera réalisé dès lors que la reprise de la végétation n'apparaîtra pas suffisante pour mettre des ovins sur le site.

Le pâturage sera engagé après le chantier, une fois la reprise de la végétation avérée.

Le pâturage sera de pression maximale 10 ovins/hectare. Les zones de pâtures seront également équipées d'au moins un point d'eau avec de l'eau propre et disponible en permanence. Ces aménagements seront implantés prioritairement dans les secteurs les plus perturbés par les travaux (base de vie par exemple), ou au niveau des parcelles initialement cultivées.

Concernant les périodes de pâturage, l'état actuel du site n'a fait ressortir aucun enjeu floristique sur la végétation du parc, ni d'enjeu relatif à la nidification de passereaux typiques des milieux ouverts (bruant proyer, alouette des champs, alouette lulu, caille des blés, cisticole des joncs...). Il n'y a donc besoin d'aucune exclusion ni mesure spécifique liées des périodes particulières à éviter pour le pastoralisme. Toutefois, une gestion différenciée des zones non équipées sera mise en place pour favoriser le développement de la biodiversité (notamment insectes, reptiles et oiseaux). Cette gestion se traduira par deux passages annuels pour le pastoralisme (un passage entre mars et mai et un passage en septembre), avec une mise en exclos (parcage mobile) des zones non équipées lors du premier passage, notamment en partie sud du parc (voir carte suivante).



Figure 13 : En vert, zones donnant lieu à une gestion différenciée par pâturage uniquement entre mars et mai, puis en septembre (source : ECTARE, 2020)

De manière générale, le troupeau sera déplacé des zones de pacage toutes les trois semaines.

L'occupation du terrain de la centrale se fera à titre gracieux. Un contrat avec obligation de résultat d'entretien des refus de pâturages sera passé.

Par ailleurs on notera que, pour la réalisation de cette mesure :

- le tracé de la clôture de la centrale a été optimisé (et augmenté) pour que l'entretien de la végétation soit réalisé au maximum par les brebis et donc pour maintenir au mieux une activité agricole (clôture à l'extérieur du merlon et en limite de boisement) et minimiser d'autant l'entretien mécanique.
- les modules ont été réhaussés à 1m minimum toujours pour la même raison ; cela diminue en plus l'ombrage sous les modules et favorise la pousse de la végétation.

L'impact du parc photovoltaïque sur l'occupation du sol est faible : il engendre en effet une très faible artificialisation des surfaces, et n'engendre aucune consommation d'espace forestier.

Le projet s'inscrit en partie nord sur une zone à vocation urbaine mais aucun projet de cette nature n'est aujourd'hui envisagé sur site. Il n'y a donc pas de problématique de concurrence.

L'impact sur les activités économiques concerne l'activité agricole qui était réalisée sur site en attente de son évolution telle qu'inscrite au document d'urbanisme. Cet impact est faible au regard de la SAU de la commune, modéré à l'échelle de l'exploitation.

A noter qu'il n'y aura aucune perte de surface à moyen terme, les terrains pouvant être remis en état à la fin de l'exploitation du parc et éventuellement mis à profit pour du développement urbain pour des activités agricoles.

Les activités de production d'électricité auront des retombées positives en termes de bénéfices économiques.

Enfin, il est à rappeler que 5,4 ha du projet (soit 50% de l'emprise totale) sont situés en zone AU ou U, qui sont des zones urbanisées ou ayant vocation à être urbanisées, et 5,4 ha du projet (soit 50% de l'emprise totale) sont situés en zone Ns. Ainsi, aucune implantation n'a lieu en zone agricole (zone A).

6.2. MESURES DE REDUCTION

La plupart des mesures en lien avec l'activité agricole sont des mesures d'évitement, détaillées ci-dessus. Certaines mesures de réduction mises en œuvre et explicitées dans l'étude d'impact pourront avoir une influence sur l'activité agricole.

6.3. SYNTHÈSE

Les différentes étapes de l'étude et de la conception du projet ont permis au maître d'ouvrage d'effectuer des choix techniques réduisant l'emprise prélevée sur les terres agricoles et limitant l'impact négatif du projet, notamment en évitant toute implantation en zone agricole (zone A).

Le projet d'aménagement qui en résulte représente une perte définitive de surface agricole de 7,5 ha. Comme cela a été étudié précédemment, cette perte de foncier impacte l'économie agricole du territoire et justifie à ce titre la mise en œuvre de mesures de compensation collective agricole.

7. PROPOSITION DE MESURES DE COMPENSATION COLLECTIVE AGRICOLE

5

[...]

Le cas échéant, les mesures de compensation collective envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire concerné, l'évaluation de leur coût et les modalités de leur mise en œuvre.

Les mesures de compensation collective agricole prévoient de compenser collectivement la perte de la valeur économique engendrée par la réalisation du projet d'aménagement sur le territoire vis-à-vis de l'agriculture. Elles consistent à financer des actions permettant de retrouver le potentiel économique agricole (sans nécessairement retrouver les surfaces antérieures).

Le projet de parc photovoltaïque de Saint-Léonard-de-Noblat entraîne une perte foncière de 7,5 ha pour l'agriculture, et notamment pour le système de production « bovin viande » auquel appartient l'exploitation agricole concernée. La perte financière pour l'agriculture s'élève donc à environ 16 724,72 € pour 10 ans.

Pour compenser la perte de surface et donc de production agricole, et renforcer l'économie agricole du territoire, le montant de compensation sera versé au fonds de compensation mis en place par la CDPENAF et la Chambre d'Agriculture de Haute-Vienne. Par la suite, la valorisation de ce montant pourra se faire via un appel à projets du fonds de compensation.

Plusieurs pistes peuvent être envisagées, en lien avec l'agriculture pratiquée sur le territoire :

- Versement d'un fonds de compensation à une coopérative agricole pour financer l'achat de matériel, de produits agricoles (semences...), des formations...
- Favoriser le retour de l'agriculture sur des terrains (déjà agricoles) non exploités à l'heure actuelle ;
- Aide financière à l'installation d'un jeune agriculteur au sein du territoire étudié ;
- Aide financière à la mise en place d'une agriculture urbaine, de points de vente collectifs, de drives fermiers à proximité du projet de parc photovoltaïque de Saint-Léonard-de-Noblat ;
- Aide financière à la création d'un magasin de vente de produits agricoles locaux, afin de réduire le nombre d'intermédiaires entre les producteurs agricoles et les consommateurs, et de favoriser les circuits courts...

8. CONCLUSION

Le projet de parc photovoltaïque de Saint-Léonard-de-Noblat, situé sur la commune du même nom en Haute-Vienne (87), atteindra une puissance totale d'environ 6,044 MWc, permettra de produire 6750 MWh/an, d'alimenter 1430 foyers et de réduire l'émission de gaz à effet de serre d'environ 1500 tonnes d'équivalent CO₂ par an (*source : ECTARE, 2020*).

Le département de la Haute-Vienne, dans le Limousin, et plus particulièrement le secteur de Saint-Léonard-de-Noblat sont concernés par une agriculture omniprésente et dynamique, notamment tournée vers l'élevage bovin et ovin. Face à la pression de l'urbanisation liée à la proximité de l'agglomération de Limoges, l'agriculture n'a quasiment pas perdu de SAU dans ce secteur.

Le projet s'implante sur des terrains agricoles d'une superficie de 7,5 ha, principalement dédiés à la culture de fourrage. L'exploitant agricole qui entretient ces terrains possède un élevage de 175 vaches Limousines : la récolte de ces terrains lui permet donc pour partie d'alimenter son cheptel.

La mise en œuvre du projet de parc photovoltaïque de Saint-Léonard-de-Noblat pourra avoir des effets positifs sur l'agriculture locale : en effet, il est envisagé la mise en œuvre d'un pâturage ovin au sein du futur parc, pour entretenir les pelouses sous les panneaux solaires. Un conventionnement avec un éleveur local permettra de concrétiser cette mesure.

Toutefois, en prélevant du foncier agricole, le projet de parc photovoltaïque réduit le potentiel économique agricole du territoire concerné par le projet. L'analyse conduite dans le cadre de la présente étude préalable agricole met donc en évidence des effets négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire, notamment sur les filières des productions agricoles primaires de viande bovine.

Les impacts négatifs s'appliqueront indirectement au système de production « viande bovine ». D'après la méthode de calcul mise en œuvre par la Chambre d'Agriculture de Nouvelle Aquitaine, la quantification de ces impacts négatifs indirects conduit à estimer un montant de compensation agricole à hauteur de 16 724,72 € pour une période de 10 ans dans le cadre de ce projet.

La solution de compensation collective agricole retenue n'est à ce jour pas connue, et sera décidée en accord avec la CDPENAF et la Chambre d'Agriculture de Haute-Vienne, éventuellement via un versement au fonds départemental créé pour la compensation collective agricole.

Enfin, il est également important de rappeler qu'à l'issue de l'exploitation du parc photovoltaïque, ce dernier sera démonté et les terrains d'implantation seront intégralement remis en état. Une reprise des activités agricoles pourra donc avoir lieu, si l'environnement urbain du site le permet.